

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983.

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1982.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1983.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.): 1083 et annexes, 1165 et annexes, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170 et in-8° 260.

Loi de finances. — Actions (art. 51) - Agriculture (art. 16, 20, 55) - Aide judiciaire (art. 64) - Aide à la mobilité géographique (art. 68) - Allocation aux adultes handicapés (art. 66) - Allocations spéciales (art. 57) - Apprentissage (art. 17, 69, 70) - Arts et spectacles (art. 6) - Associations et mouvements (art. 6) - Assurances (art. 10) - Assurance vieillesse, régimes autonomes et spéciaux (art. 65) - Auxiliaires de justice (art. 9) - Avoir fiscal (art. 52) - Bapsa (art. 22, 55) - Bâtiments et travaux publics (art. 49) - Bois et forêts (art. 16) - Budget de l'Etat (art. 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35) - Budget général (art. 28) - Budgets annexes (art. 21, 34, 35) - Cartes de paiement (art. 72) - Centres de gestion et associations agréés (art. 53) - Charges publiques (art. 25) - Code des pensions de retraites des marins (art. 65) - Code général des impôts (art. 16) - Commerce et artisanat (art. 53, 69, 70) - Compensation forfaitaire des salaires (art. 70) - Comptes d'avance (art. 41) - Comptes de commerce (art. 40) - Comptes d'épargne en actions (art. 51) - Comptes de prêt (art. 42, 43) - Comptes spéciaux (art. 21, 36, 37, 39) - Crédit d'impôt (art. 52) -

Loi de finances (suite).

Crédits évaluatifs (art. 45) - Crédits provisionnels (art. 46) - Déportés, internés et résistants (art. 57) - D. O. M. (art. 16) - Donations (art. 16 bis) - Dotation forfaitaire de certains départements (art. 62) - Dotation globale de fonctionnement (art. 24, 62, 63) - Dotation globale d'équipement (art. 23 bis et 61) - Dotation spéciale (art. 63) - Droit de sceau (art. 19) - Droit de timbre (art. 5 et 24 bis) - Emploi et activité (art. 68) - Energie nucléaire (art. 60) - Entreprises (art. 16, 71) - Epargne (art. 3, 51, 59) - Equilibre général (art. 27) - Exploitants agricoles (art. 55) - Familles (art. 2 quater) - Filiales (art. 11) - Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (art. 40) - Formation professionnelle et promotion sociale (art. 9, 17, 71) - Fraude et évasion fiscale (art. 54) - Garantie de l'Etat (art. 72) - Handicapés (art. 66) - Ile-de-France (art. 49, 67) - Impôts et taxes (art. 1, 54) - Impôt sur la fortune (art. 12) - Impôt sur le revenu (art. 2) - Indemnité forfaitaire (art. 64) - Jeux et paris (art. 23) - Livrets d'épargne populaire (art. 59) - Logement (art. 16) - Logement social (art. 48) - Marins de commerce (art. 65) - Marins pêcheurs (art. 65) - Mesures nouvelles (art. 29, 30, 31, 32) - Nationalisations (art. 58) - Obligations (art. 3) - Obligations indemnitaires (art. 58) - Opérations à caractère temporaire (art. 38, 39) - Pari mutuel (art. 23) - Peines (art. 54) - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (art. 56, 57) - Pétrole et produits raffinés (art. 16, 20) - Plus-values (art. 4) - Pollutions et nuisances (art. 16) - Postes et télécommunications (art. 72) - Presse (art. 9 et 16) - Prestations familiales (art. 55) - Primes de pré-apprentissage (art. 69) - Radiodiffusion et télévision (art. 50) - Redevance des sociétés nationalisées (art. 58) - Redevances de sûreté nucléaire (art. 60) - Rentes viagères (art. 26) - Reports de crédits (art. 47) - Résidents étrangers (art. 2 ter) - Routes (art. 61) - Sociétés civiles et commerciales (art. 11) - Sociétés coopératives ouvrières de production (art. 7) - Tabacs et allumettes (art. 14) - Taxe d'apprentissage (art. 17) - Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes (art. 18) - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (art. 13) - Taxe d'habitation (art. 8) - Taxes parascales (art. 44) - Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (art. 15) - Taxe sur les huiles (art. 22) - Tourisme (art. 16) - Transports (art. 67) - T.V.A. (art. 9 et 16) - Valeurs mobilières (art. 4) - Versement des employeurs (art. 17 et 71) - Veuves des aveugles de la Résistance (art. 57) - Viandes (art. 18) - Voirie (art. 61).

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée, pendant l'année 1983, conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — 1. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1982 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1982.

2. — Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1983.

B. — MESURES FISCALES

a) Justice et solidarité.

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	TAUX
	(En pourcentage.)
N'excédant pas 25 240 F.....	0
De 25 240 F à 26 380 F.....	3
De 26 380 F à 31 280 F.....	10
De 31 280 F à 49 480 F.....	15
De 49 480 F à 63 620 F.....	20
De 63 620 F à 79 940 F.....	25
De 79 940 F à 96 720 F.....	30
De 96 720 F à 111 580 F.....	35
De 111 580 F à 185 940 F.....	40
De 185 940 F à 255 720 F.....	45
De 255 720 F à 302 500 F.....	50
De 302 500 F à 344 080 F.....	55
De 344 080 F à 390 000 F.....	60
Au-delà de 390 000 F.....	65

I bis (nouveau). — I. — L'article 154 *ter* du Code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les deux conjoints justifient d'un emploi à plein temps. »

2. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, neuves ou d'occasion, provenant de toutes espèces animales, à l'exception du lapin et du mouton, ainsi que sur les vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 % et plus.

II. — Le montant de 7 500 F de la réduction d'impôt prévue à l'article 12-V-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est porté à 8 450 F.

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1982, les montants de 2 600 F et 800 F fixés par l'article 12-II-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 pour l'application de la décote sont portés respectivement à 3 200 F et 1 400 F.

IV. — Le montant de l'abattement prévu à l'article 12-V-2 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est porté à 13 000 F.

V. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1982, le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels applicable aux traitements, indemnités, émoluments et salaires est fixé à 50 900 F ; la limite prévue au 4 bis, deuxième alinéa, au 4 ter, deuxième alinéa, et au 5 a, avant-dernier alinéa, de l'article 158 du Code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué sur certains revenus, est fixée à 460 000 F. Cette limite est relevée chaque année dans la même proportion que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels visé ci-dessus ; le montant obtenu est arrondi, le cas échéant, au millier de francs supérieur.

VI. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 14-I de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 sont reconduites pour l'imposition des revenus de 1982. Toutefois, les chiffres de 25 000 F et 15 000 F mentionnés à cet article sont portés tous deux à 28 000 F et le taux de 10 % est ramené à 7 %.

En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant déduction du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

VII (*nouveau*). — 1. — La notion de chef de famille est supprimée du Code général des impôts. Les époux sont soumis à une imposition commune en matière d'impôt sur le revenu, tant en raison de leurs bénéfices et revenus que de ceux de leurs enfants considérés comme à charge au sens de l'article 196 du Code général des impôts.

2. — Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

Chacun des époux a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer. Les déclarations, les réponses, les actes de procédure faits par l'un des conjoints ou notifiés à l'un d'eux sont opposables de plein droit à l'autre. L'impôt est établi au nom de l'époux, précédé de la mention « Monsieur ou Madame ».

Chacun des époux est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu. Il peut demander à être déchargé de cette obligation.

3. — a) Les dispositions de l'article 6-3 du Code général des impôts s'appliquent dans les mêmes conditions à chacun des conjoints.

Pour le calcul de l'impôt dû en vertu de l'alinéa précédent au titre de l'année où il y a lieu à imposition distincte, la situation et les charges de famille à retenir sont celles existant au début de la période d'imposition distincte, ou celles de la fin de la même période si elles sont plus favorables.

b) Pour les périodes d'imposition commune des conjoints, il est tenu compte des charges de famille existant à la fin de ces périodes si ces charges ont augmenté en cours d'année.

c) En cas de décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom des époux. Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

4. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour l'imposition des revenus de 1983 en ce qui concerne les 1 et 3 ci-dessus et pour l'imposition des revenus de 1982 en ce qui concerne le 2 ci-dessus. Les adaptations nécessaires du Code général des impôts sont effectuées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 2 bis (nouveau).

I. — L'obligation de déclarer les rémunérations mentionnées au 1 de l'article 240 du Code général des impôts, prévue pour les chefs d'entreprise et les titulaires de bénéfices non commerciaux, est applicable à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse de telles rémunérations.

II. — Dans le premier alinéa du 1 du même article, les mots : « ne faisant pas partie de leur personnel salarié », sont supprimés.

Art. 2 ter (nouveau).

I. — 1. — L'article 209 A du Code général des impôts est abrogé en ce qui concerne les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1982.

L'article 5-IV de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

2. — Il est ajouté au 2° de l'article 750 *ter* du Code général des impôts un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérées comme françaises les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse, dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. Pour l'application de cette disposition ne sont pas pris en considération les immeubles situés sur le territoire français, affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. »

II. — 1. — A compter du 1^{er} janvier 1983, les personnes morales dont le siège est situé hors de France et qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

2. — La taxe visée au 1 ci-dessus n'est pas applicable aux personnes morales :

— qui exercent effectivement en France, à titre principal, une activité autre que la location ou la mise à la disposition d'immeubles et qui établissent que cette activité justifie la possession des immeubles ou droits immobiliers ;

— qui, ayant leur siège dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, déclarent chaque année, au plus tard le 15 mai, au lieu fixé par l'arrêté visé au 3 ci-dessous, la situation, la consistance et la valeur des immeubles possédés au 1^{er} janvier, l'identité et l'adresse de leurs associés à la même date ainsi que le nombre des actions ou parts détenues par chacun d'eux.

3. — La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les redevables doivent déclarer au plus tard le 15 mai de chaque année, la situation, la consistance et la valeur des immeubles et droits immobiliers en cause. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe, est déposée au lieu fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

La taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. Sont également applicables à la taxe les dispositions de l'article 223 *quinquies* A du

Code général des impôts ainsi que celles des paragraphes II et III de l'article 8 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

En cas de cession de l'immeuble, le représentant visé au paragraphe I de l'article 244 bis A du Code général des impôts est responsable du paiement de la taxe restant due à cette date.

4. — La taxe visée au 1 ci-dessus n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Les actions ou parts des personnes morales assujetties à la taxe, détenues par des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, ne sont pas soumises à l'impôt sur les grandes fortunes et aux droits de mutation à titre gratuit à concurrence de la valeur des immeubles possédés au 1^{er} janvier 1983.

III. — Les personnes morales passibles de la taxe mentionnée au II ci-dessus qui auront, avant le 31 décembre 1983, attribué à un associé personne physique la propriété des immeubles ou droits immobiliers qu'elles détiennent en France pourront opter pour le paiement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant l'opération, d'une taxe forfaitaire égale à 20 % de la valeur vénale de ces immeubles, assise et recouvrée comme en matière de droits d'enregistrement.

Cette taxe est libératoire de tous les impôts exigibles à raison de l'opération.

Sa perception libère également les personnes morales concernées et leurs associés de toutes impositions ou pénalités éventuellement exigibles au titre de la période antérieure à raison des immeubles attribués, à moins qu'une vérification fiscale concernant les mêmes personnes n'ait été engagée ou annoncée avant le 19 octobre 1982.

IV. — Le taux réduit de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement prévu aux articles 710 et 711 du Code général des impôts n'est pas applicable aux acquisitions d'immeubles situés en France faites par des personnes morales dont le siège est situé dans un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Art. 2 *quater* (nouveau).

Le Gouvernement préparera et déposera sur le bureau des assemblées parlementaires en 1983 un rapport relatif aux modalités fiscales de prise en compte des charges de famille dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

b) *Encouragement à l'épargne.*

Art. 3.

I. — Les opérations d'achat et de vente d'obligations autres que celles mentionnées au b du 2° de l'article 980 bis du Code général des impôts, libellées en francs et inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris ou au compartiment spécial du hors-cote, ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle de cette bourse, sont exonérées du droit prévu à l'article 978 du Code général des impôts.

II. — Pour les contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 du Code général des impôts n'excède pas la limite de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, la limite de l'abattement sur les revenus d'obligations prévue au 3, troisième alinéa, de l'article 158 dudit Code est portée de 3 000 F à 5 000 F pour les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 1983.

III. — A l'exception des comptes courants d'associés détenus par les personnes physiques qui s'engagent à les maintenir bloqués dans l'entreprise pendant au moins cinq ans, le taux du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu au III bis de l'article 125 A du Code général des impôts est porté à 45 % pour les bons et titres autres que les obligations émis à compter du 1^{er} janvier 1983 lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs, au moment du paiement, son identité et son domicile fiscal, et à 50 % si cette condition n'est pas remplie.

Le taux de 45 % s'applique également aux produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir de la même date et aux produits des comptes courants d'associés détenus par des personnes physiques qui n'auraient pas respecté la condition de stabilité de cinq ans.

Art. 4.

I. — *Valeurs mobilières :*

L'article 92 A, le dernier alinéa du 3 de l'article 94 A et les 1, 3 et 4 de l'article 200 A du Code général des impôts sont abrogés.

II. — *Plus-values immobilières :*

A. — Les dispositions de l'article 35 A du Code général des impôts sont abrogées.

B. — Les dispositions de l'article 150 C du même Code relatives aux résidences secondaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 150 C. — Il en est de même pour la première cession d'un logement lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, et que la cession est réalisée au moins cinq ans après l'acquisition ou l'achèvement.

« Toutefois, cette exonération n'est pas applicable lorsque la cession intervient dans les deux ans de celle de la résidence principale.

« Les délais de cinq ans et de deux ans ne sont pas exigés lorsque la cession est motivée par l'un des événements dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat et concernant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable. »

C. — Supprimé.

D. — Pour l'application des dispositions des articles 150 B, 150 D-6°, 150 E et 150 P du Code général des impôts, la condition tenant à ce que les plus-values n'aient pas été taxables avant le 1^{er} janvier 1977 est supprimée.

c) *Simplification, harmonisation, allégement d'impôts.*

Art. 5.

Les droits de timbre prévus aux articles 944 et 959 du Code général des impôts sont supprimés.

Il en est de même du droit de timbre des quittances, à l'exception des droits prévus aux articles 919 et 919 A dudit Code.

Art. 6.

I. — 1. — La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre premier du titre premier du livre quatrième du Code du travail à raison des rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1983 n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant dépassant 3 000 F.

2. — Les salaires versés par les organismes et œuvres mentionnés aux *a* et *b* du 1° du 7, de l'article 261 du Code général des impôts, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu du *c* du même 1° du 7, sont exonérés de taxe sur les salaires.

II. — Le nombre des manifestations de bienfaisance ou de soutien susceptibles de bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue au *c* du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts est porté de quatre à six.

III. — Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis* du Code général des impôts, exonérer de taxe professionnelle, dans la limite de 50 %, les entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, à l'exclusion, pour la cinquième catégorie, des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, et à l'exclusion des entreprises qui donnent des représentations visées à l'article 281 *bis* B du Code général des impôts.

La délibération pourra porter sur une ou plusieurs catégories.

IV. — 1. — A la faveur de l'option pour l'application des dispositions de l'article 100 *bis* du Code général des impôts relatives à la détermination des bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, les contribuables peuvent demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes.

2. — Les contribuables qui adoptent cette période de référence ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

3. — Les contribuables actuellement placés sous le régime de l'article 100 *bis* peuvent, lors du dépôt de la déclaration de leurs revenus 1982, opter pour le régime prévu aux 1 et 2 ci-dessus.

Art. 6 *bis* (nouveau).

Les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont applicables aux associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du Code civil local.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

Art. 7.

A la demande expresse du contribuable, les allocations versées en application de l'article L. 351-22 du Code du travail et utilisées dans les conditions énoncées audit article pour l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative ouvrière de production en constitution peuvent ne donner lieu à imposition sur le revenu qu'au titre de l'année au cours de laquelle ces parts sont transmises ou rachetées.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que si le capital de la société coopérative ouvrière de production est exclusivement constitué de parts acquises au moyen des allocations visées à l'article L. 351-22 précité, et si les statuts de cette société ne prévoient pas l'affectation d'une fraction des excédents nets de gestion au service d'intérêts audit capital.

Art. 8.

Le prélèvement de 3,60 % prévu au I de l'article 1641 du Code général des impôts pour les frais de dégrèvement et de non-valeurs pris en charge par l'Etat n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1983.

d) *Divers.*

Art. 9.

1° Les dispositions du 7° du 4 de l'article 261 du Code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations des membres des professions juridiques et judiciaires sont abrogées, sauf en ce qui concerne les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués d'appel, lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession.

2° Les dispositions du 8° du 4 de l'article 261 du Code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurance ainsi que les expertises judiciaires sont abrogées.

II. — L'avant-dernier tiret du *a* du 4° du 4 de l'article 261 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« — de la formation professionnelle continue assurée par les personnes morales de droit public, dans les conditions prévues au livre IX du Code du travail. »

III. — Les dispositions prévues à l'article 28 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160, du 30 décembre 1981), sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983.

Art. 10.

I. — 1. — Les entreprises d'assurance de dommages de toute nature doivent, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, acquitter une taxe représentative de l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu.

La taxe est assise sur la moitié des excédents des provisions réintégrés, diminuée, d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 % du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante, d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs. Elle est calculée, en rattachant chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée, au taux de 1 % par mois s'étant écoulé depuis la constitution de cette provision.

Toutefois, dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégrées sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée.

La taxe est acquittée dans les cinq mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

Ces dispositions s'appliquent aux provisions pour sinistres à régler rapportées aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1982. Elles ne s'appliquent pas aux provisions constituées à raison des opérations de réassurance par les entreprises pratiquant la réassurance de dommages.

2. — Les provisions mathématiques constituées par les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation pour les contrats et avenants souscrits à compter du 1^{er} janvier 1982 sont calculées en tenant compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versée par l'intéressé et représentative des frais d'acquisition du contrat, lorsque ces frais ont été portés en charge déductible par l'entreprise avant la fin de l'exercice à la clôture duquel la provision est constituée.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent paragraphe.

Les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation doivent acquitter, avant le 15 mai 1983, une contribution exceptionnelle égale à 1,50 % des provisions mathématiques constituées, au bilan de clôture de l'exercice 1982, à raison des contrats et avenants souscrits avant le 1^{er} janvier 1982: Ces provisions ne sont retenues que lorsqu'elles ont été calculées sans tenir compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versée par l'intéressé et représentative de frais d'acquisition du contrat. La contribution est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

3. — Le 1^o de l'article 998 du Code général des impôts est remplacé à compter du 1^{er} janvier 1983 par les dispositions suivantes :

« 1^o Les assurances de groupe souscrites par une entreprise au profit de ses salariés ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires. Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant pour celle-ci un moyen de remplir une obligation prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise. »

4. — Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu. Ces dispositions sont applicables aux bons, contrats ou placements souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983.

Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

Les dispositions de l'article 125 A du Code général des impôts, à l'exception du IV de cet article, sont applicables. Le taux du prélèvement est fixé :

— lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4° du III bis de l'article 125 A précité à 45 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans, à 25 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans, à 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans ; ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à six ans. Ces durées s'entendent de la durée effective du contrat. Toutefois, les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 310 du Code de la Sécurité sociale ;

— dans le cas contraire, à 50 %.

Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du Code général des impôts. Les dispositions des articles 242 *ter* 1, 242 *ter* A, 1764 et 1768 *bis* du même code sont applicables.

II. — La contribution exceptionnelle des institutions financières instituée par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) est reconduite au taux de 1 % pour 1983. Elle est payable au plus tard le 17 octobre 1983. Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1982.

Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 18 octobre 1983, le paiement de la contribution exceptionnelle peut, dans la limite d'une somme égale au déficit, être reporté au 15 mai 1984.

Art. 11.

I. — La fin du b du 1 de l'article 145 du Code général des impôts est supprimée à partir des mots : « non plus que pour les participations ».

II. — Lorsqu'ils ne sont pas déductibles des résultats imposables d'une société créancière, les abandons de créances consentis par celle-ci à une autre société dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 145 du Code général des impôts ne sont pas pris en compte pour la détermination des résultats imposables de la société débitrice.

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

DESIGNATION	TARIF
	(En francs.)
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	8 100
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.	4 050
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	1 100

III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1983.

IV. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du Code général des impôts est portée de 3 800 F à 4 200 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 7 000 F à 8 100 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1982.

Art. 14.

I. — A compter du 1^{er} juin 1983, pour les différents groupes de tabacs définis à l'article 575 du Code général des impôts, le taux normal du droit de consommation est fixé ainsi qu'il suit :

— cigarettes	50,50
— cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel ..	25,80
— cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué.	29,50
— tabacs à fumer	40,80
— tabacs à priser	34,70
— tabacs à mâcher	22,90

II. — Supprimé :

III. — La loi n° 76-448 du 24 mai 1976 est applicable aux cigarettes et produits à fumer, même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux.

IV. — 1. — Les débitants préposés à la gestion d'un débit de tabac en application de l'article 568 du Code général des impôts sont tenus au versement de redevances qui sont recouvrées selon les règles, conditions et garanties prévues en matière domaniale.

2. — Les 3°, 4° et 5° de l'article 570 du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Consentir à chaque débitant une remise dont le taux minimum est fixé par arrêté. Cette remise comprend l'ensemble des avantages directs ou indirects qui lui sont alloués ;

« 4° Consentir à chaque débitant des crédits minimaux dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 5° Livrer les tabacs commandés par tout débitant quelle que soit la localisation géographique du débit ».

Art. 14 bis (nouveau).

A compter du 1^{er} février 1983, le chiffre de 500 F prévu au paragraphe II de l'article 38 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 700 F.

Art. 15.

I. — Il est institué au profit des régions une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, délivrés dans leur ressort territorial, qui peut être une taxe proportionnelle ou une taxe fixe, selon les distinctions établies par le présent article.

II. — 1. — Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur donnent lieu au paiement d'une taxe proportionnelle dont le taux unitaire par cheval vapeur est arrêté par la région.

2. — Le taux unitaire visé au 1 ci-dessus est réduit de moitié en ce qui concerne :

— les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ;

— les tracteurs non agricoles ;

— les motocyclettes.

3. — Les taux unitaires visés aux 1 et 2 ci-dessus sont réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

4. — Pour les remorques, les véhicules agricoles et les véhicules immatriculés dans la série spéciale dite TT, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à une fois et demie le taux unitaire visé au 1 ci-dessus.

Pour les vélomoteurs, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à la moitié dudit taux unitaire.

III. — 1. — Les certificats d'immatriculation de la série W donnent lieu au paiement d'une taxe fixe dont le montant est égal au double du taux unitaire visé au 1 du paragraphe II ci-dessus.

2. — Les certificats d'immatriculation de la série WW donnent lieu au paiement d'une taxe fixe dont le montant est égal audit taux unitaire.

IV. — 1. — La délivrance de :

1° Tous les duplicata de certificats ;

2° Des primata de certificats délivrés en cas de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule,

est subordonnée au paiement d'une taxe fixe.

2. — Le montant de la taxe fixe visée au 1 ci-dessus égale :

— le quart du taux unitaire visé au 1 du paragraphe II pour les vélomoteurs et les motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes ;

— ledit taux unitaire, pour tous les autres véhicules.

3. — Aucune taxe n'est due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement d'état matrimonial ou à un changement de domicile.

V. — Lorsque l'application du tarif prévu au paragraphe II fait apparaître des fractions de décimes, le montant de la taxe exigible est arrondi au décime inférieur.

VI. — Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules automobiles sont exonérés des taxes édictées au paragraphe II pour les véhicules neufs affectés à la démonstration et dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

VII. — 1. — Le taux unitaire de la taxe proportionnelle visée au 1 du paragraphe II est déterminé chaque année par délibération du conseil régional.

2. — Les proportions établies par les paragraphes II, III et IV ci-dessus, entre le taux unitaire précité et ceux des taxes proportionnelles ou fixes qu'ils instituent, ne peuvent être modifiées par le conseil régional, non plus que les catégories auxquelles ces taux sont applicables.

VIII. — Dans chaque région, les articles 968 et 1635 bis D, paragraphe II, du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'entrée en vigueur de la première délibération prise en vertu du paragraphe VII ci-dessus.

Art. 15 bis (nouveau).

I. — Les actes passés par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et les établissements publics, communaux, départementaux ou régionaux dans le cadre des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont exonérés de droits de timbre, d'enregistrement et de taxe de publicité foncière sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte.

Les dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts sont étendues aux acquisitions faites par les régions et les établissements publics régionaux.

II. — Les tarifs du droit de timbre sur les cartes d'entrée dans les casinos prévu au paragraphe I de l'article 945 du Code général des impôts sont portés respectivement à 42 F, 156 F, 372 F et 740 F.

Art. 16.

I. — Au 2 du I de l'article 26 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) les mots : « jusqu'au 31 décembre 1982 » sont supprimés.

II. — Les dispositions des articles 131 *quater*, 209-II, 210 A-1, deuxième alinéa, 268 *ter*-II, 298 *quater*-I, troisième et dernier alinéas, 812-I-2°, 812-I-2° *bis*, 812 A-I, 816-I, 821-1°, du Code général des impôts sont reconduites pour cinq ans.

III. — Les dispositions des articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du Code général des impôts s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1986 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

IV. — 1. — Les dispositions du III de l'article 89 de la loi de finances pour 1982 précitée et des articles 208 *quater* et 1655 *bis* du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983.

2. — Les dispositions de l'article 833 du Code général des impôts sont reconduites pour les actes de formation ou d'augmentation de capital des sociétés exerçant leur activité dans les secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche, enregistrés avant le 1^{er} janvier 1984.

3. — Les dispositions des articles 238 *quater* et 823 du Code général des impôts sont reconduites pour un an.

4. — Les dispositions prévues pour l'exercice 1982 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 *bis* du Code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1983.

5. — Les dispositions de l'article 1384 A du Code général des impôts s'appliquent aux constructions neuves pour lesquelles une demande de prêt aidé par l'Etat est déposée avant le 31 décembre 1983 à condition que le prêt soit effectivement accordé.

6. — Les dispositions des articles 39 *quinquies* D et 39 *quinquies* FA du Code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1983. Les dispositions de l'article 39 *quinquies* FA s'appliquent aux immobilisations acquises ou créées au moyen de primes d'aménagement du territoire.

V. — Pour 1983, le relèvement du tarif résultant du 4 de l'article 266 du Code des douanes est reporté à la deuxième semaine de mai.

VI. — L'article 13 de la loi de finances pour 1982 précitée est abrogé.

VII (*nouveau*). — 1. — Les dispositions du I de l'article 820 du Code général des impôts, qui prévoient la réduction à 1 % du taux du droit d'apport majoré en cas d'incorporation au capital des coopératives agricoles et de leurs unions des réserves libres d'affectation, sont reconduites pour cinq ans.

2. — A compter du 15 janvier 1983, le droit de timbre prévu à l'article 916 A du Code général des impôts est porté de 2,50 F à 4 F.

VIII (*nouveau*). — L'article 35 de la loi de finances pour 1982 précitée est abrogé. Cette abrogation prend effet à la date à laquelle la taxe était devenue applicable.

Art. 16 *bis* (nouveau).

La réduction de 25 % des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 790 du Code général des impôts en faveur des donations par contrat de mariage est supprimée. Ces dispositions sont applicables à compter du 19 octobre 1982.

Art. 16 *ter* (nouveau).

I. — Le chiffre de 50 000 F prévu aux articles 719, 724 et 725 du Code général des impôts est porté à . 000 F.

II. — Le prélèvement institué par le I de l'article 16 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est reconduit à compter du 1^{er} janvier 1983. Il est, chaque année, égal à 20 % du montant excédant 200 000 F de la fraction du bénéfice de l'exercice écoulé calculée dans les conditions fixées à l'article susvisé. Il doit être acquitté au plus tard le 15 juin de chaque année.

C. — MESURES DIVERSES

Art. 17.

I. — Les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 sont abrogés.

II. — Les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter, avant le 5 avril de chaque année, une cotisation égale à 0,1 % du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe. Les entreprises peuvent obtenir, sur leur demande, une exonération totale ou partielle de cette cotisation en considération des dépenses qu'elles ont consenties, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, pour accueillir des jeunes dans le cadre des stages prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982. Ces dépenses sont évaluées, de manière forfaitaire, à 375 F par jeune et par mois de présence en entreprise.

La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

III. — Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter d'une partie de leur obligation en effectuant au Trésor public, au plus tard le 15 septembre, un versement égal à 0,2 % du montant, entendu au sens des articles 231 et suivants du Code général des impôts, des salaires versés au cours de l'année précédente, majorés de 8 %.

Cette cotisation est établie et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois aux salaires versés en 1982.

IV. — Le taux de 1 % figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,9 %.

Le rapport du cinquième figurant dans le troisième alinéa de l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation est remplacé par le rapport du neuvième.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus s'appliquent pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1983 à raison des salaires payés en 1982.

Art. 18.

I. — Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette taxe est perçue dans les abattoirs privés et à l'importation en provenance des pays autres que ceux appartenant aux Communautés européennes pour le compte de l'Etat.

« Dans les abattoirs publics, elle est perçue, à concurrence de 67 % sur les viandes de l'espèce bovine et de 57 % pour les viandes des autres espèces, pour le compte de l'Etat, et à concurrence respectivement de 33 % et de 43 % pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements propriétaires desdits abattoirs. »

II. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 24 juin 1977 susvisée, les mots : « prix de base communautaire de la viande ovine » sont substitués aux mots : « prix de seuil national de la viande ovine ».

III. — L'article 4 de la loi du 24 juin 1977 susvisée est abrogé.

Art. 19.

Seront perçus, d'après le tarif et dans la limite du plafond indiqué ci-dessous, sans préjudice des frais d'insertion au *Journal officiel* mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes suivants :

— Naturalisation	3 000 F.
— Réintégration	1 500 F.
— Libération de l'allégeance française	4 500 F.

Art. 20.

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1983, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du Code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Le mode de répartition sera conforme à celui utilisé en 1982.

II. — Ressources affectées.

Art. 21.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt du projet de la présente loi de finances sont confirmées pour l'année 1983.

Art. 22.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme.	FRANC par litre.
Huile d'olive.....	0,644	0,581
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,581	0,530
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,297	0,271
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,505	0,442
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,386	—
Huile de palme et huile de baleine.....	0,353	—

Art. 23.

Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, n° 57-888 du 2 août 1957, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et n° 80-30 du 18 janvier 1980 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de course, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret contresigné du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture. »

Art. 23 bis (nouveau).

I. — 1. — Après l'article L. 234-19-1 du Code des communes, est inséré un article L. 234-19-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-19-2. — Les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

« Cette dotation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement.

« Elle est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. »

2. — Pour 1983, la dotation spéciale instituée par l'article L. 234-19-2 du Code des communes est fixée à 2 106 millions de francs.

II. — L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

III. — Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation, d'une dotation spéciale et, le cas échéant, de concours particuliers. »

IV. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-2 et le troisième alinéa de l'article L. 234-6 du Code des communes sont complétés par les mots : « ainsi que pour la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2 ».

V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du Code des communes est ainsi rédigé :

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 4 % de la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2, peut être portée jusqu'à 5 % par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. »

VI. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-16 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Cette somme est revalorisée chaque année ; l'indice de revalorisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement, après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2. »

VII. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux communes des Territoires d'Outre-Mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 24.

Le taux du prélèvement, fixé à 16,189 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), est fixé à 16,737 %.

Art. 24 bis (nouveau).

Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	(En francs.)	
905	18	22
	30	44
	72	88
907	18	22
910	1,5	2
	5	7
913	5	7
953-I	260	315

Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1983.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 25.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1983 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 26.

I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration.	PERIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NEE la rente originaire.
(En pourcentage.)	
57 648	Avant le 1 ^{er} août 1914.
32 900	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
13 797	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
8 423	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 052	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
3 645	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 748	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
793,5	Années 1946, 1947 et 1948.
410	Années 1949, 1950 et 1951.
286	Années 1952 à 1958 incluse.
222	Années 1959 à 1963 incluse.
204,6	Années 1964 et 1965.
190,6	Années 1966, 1967 et 1968.
174,4	Années 1969 et 1970.

TAUX de la majoration. (En pourcentage.)	PERIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NEE la rente originaire.
145,2	Années 1971, 1972 et 1973.
86,9	Année 1974.
77,2	Année 1975.
62	Années 1976 et 1977.
50,2	Année 1978.
37,2	Année 1979.
21,6	Année 1980.
8	Année 1981.

II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1981 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1982.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1982.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1982 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 54 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, sont remplacés par les taux suivants :

- article 8..... 2 149 % ;
- article 9..... 155 fois ;
- article 11..... 2 526 % ;
- article 12..... 2 149 %.

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 54 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, est à nouveau modifié comme suit :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 3 562 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 20 850 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1983.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 27.

I. — Pour 1983, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES	TOTAL	PLAFOND	SOLDE
	(En millions de francs.)		ordinaires civiles.	civiles en capital.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.	
			(En millions de francs.)					
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	837 656	Dépenses brutes	719 431					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts	66 040	Remboursements et dégrèvements d'impôts	66 040					
Versements de l'Etat à lui-même	4 959	Versements de l'Etat à lui-même	4 959					
Ressources nettes	766 657	648 432	74 748	158 866	882 046		
Comptes d'affectation spéciale	9 523	7 776	1 315	195	9 286		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale..	776 180	656 208	76 063	159 061	891 332		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	1 442	1 420	22		1 442		
Journaux officiels	349	327	22		349		
Légion d'honneur	89	82	7		89		
Ordre de la Libération	3	3			3		
Monnaies et Médailles	591	578	13		591		

Postes et télécommunications	142 909		105 974	36 935		142 909	
Prestations sociales agricoles	57 256		57 256			57 256	
Essences	5 103				5 103	5 103	
Totaux des budgets annexes	207 742		165 640	36 999	5 103	207 742	
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....							- 115 152
B. — Opérations à caractère temporaire.							
Comptes spéciaux du Trésor.							
Comptes d'affectation spéciale	104						307
	Ressources.	Charges.					
Comptes de prêts :							
Habitations à loyer modéré.	686	»					
Fonds de développement économique et social	1 775	1 000					
Autres prêts ...	475	4 940					
	2 936	5 940					
Totaux des comptes de prêts	2 936					5 940	
Comptes d'avances	109 510					109 640	
Comptes de commerce (charge nette)	»					»	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	»					(-) 410	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»					(-) 274	
Totaux (B)	112 550					115 203	
Excédents des charges temporaires de l'Etat (B)							- 2 653
Excédent net des charges.....							- 117 805

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1983, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner, en 1983, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est, jusqu'au 31 décembre 1983, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1983

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Art. 28.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 843 185 056 612 F.

Art. 29.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^r . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	230 000 000 F.
Titre II. — Pouvoirs publics	75 708 000 F.
Titre III. — Moyens des services	17 647 120 328 F.
Titre IV. — Interventions publiques	28 982 180 842 F.
	<hr/>
Total	46 935 009 170 F.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 30.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	29 492 317 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	64 047 241 000 F.
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	8 900 000 F.
	<hr/>
Total	93 548 458 000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	20 083 199 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	20 114 705 000 F.
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	6 000 000 F.
	<hr/>
Total	40 203 904 000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 31.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 612 640 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3 966 539 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 32.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Equipement	78 229 000 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	214 000 000 F.
Total	<u>78 443 000 000 F.</u>

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Equipement	18 612 608 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	140 800 000 F.
Total	<u>18 753 408 000 F.</u>

Art. 33.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1983, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1984, des dépenses se montant à la somme totale de 244 500 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 34.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1983, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 192 020 403 657 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1 301 333 638 F.
Journaux officiels	321 790 853 F.
Légion d'honneur	82 338 381 F.
Ordre de la Libération.....	3 110 250 F.

Monnaies et médailles.....	404 468 180 F.
Postes et télécommunications.....	131 344 148 820 F.
Prestations sociales agricoles.....	53 583 226 535 F.
Essences	4 979 987 000 F.
	<hr/>
Total	192 020 403 657 F.

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 28 024 280 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	25 000 000 F.
Journaux officiels	13 700 000 F.
Légion d'honneur	17 330 000 F.
Monnaies et médailles.....	7 000 000 F.
Postes et télécommunications.....	27 845 000 000 F.
Essences	116 250 000 F.
	<hr/>
Total	28 024 280 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 15 721 957 863 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	140 766 362 F.
Journaux officiels	26 840 223 F.
Légion d'honneur	6 398 746 F.
Ordre de la Libération.....	145 947 F.
Monnaies et médailles.....	186 379 620 F.
Postes et télécommunications.....	11 565 128 394 F.
Prestations sociales agricoles.....	3 672 933 465 F.
Essences	123 657 000 F.
	<hr/>
Total	15 721 957 863 F.

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 36.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 8 823 989 621 F.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 485 300 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 461 579 900 F, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	15 929 900 F.
Dépenses civiles en capital	419 650 000 F.
Dépenses ordinaires militaires	25 500 000 F.
Dépenses militaires en capital	500 000 F.
Total	461 579 900 F.

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 38.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1983, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 260 413 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1983, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 654 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1983, aux services votés des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixé à 5 130 700 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1983, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 109 350 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1983, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 1 000 000 000 F.

Art. 39.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 232 400 000 F et à 46 500 000 F.

Art. 40.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 000 000 F.

Art. 41.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 290 000 000 F.

Art. 42.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 4 945 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 43.

Le compte spécial du Trésor n° 903-12 « Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire », ouvert par l'article 16 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966, est clos au 31 décembre 1982.

C. — Dispositions diverses.

Art. 44.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1983, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 45.

Est fixée, pour 1983, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 46.

Est fixée, pour 1983, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 47.

Est fixée, pour 1983, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 48.

Pour l'année 1983, l'aide de l'Etat est accordée pour les emprunts contractés en vue de la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements dans la limite de 69 550 500 000 francs.

Art. 49.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1983 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructure de transports en commun :	
	Millions de francs.
Etat	257,60
Région d'Ile-de-France	601,10

Art. 50.

Est approuvée, pour l'exercice 1983, la répartition suivante du produit des taxes affectées aux organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 5 778 millions de francs hors T. V. A.

auquel s'ajoute un montant estimé de droits constatés supplémentaires de 26 millions de francs attendus à la clôture de l'exercice 1982.

	Millions de francs.
Etablissement public de diffusion	315,55
Société nationale de radiodiffusion	1 510,45
Première société nationale de télévision	759,70
Deuxième société nationale de télévision	950,00
Société nationale chargée d'assurer la coordination des sociétés régionales de télévision	1 748,40
Société nationale chargée d'assurer la coordination des sociétés de radiodiffusion et de télévision outre-mer	362,80
Société nationale de production	61,80
Institut national de la communication audiovisuelle ..	13,10
Société nationale de radiodiffusion extérieure	82,20
Total	5 804,00

Est approuvé, pour l'exercice 1983, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant de 2 438 millions de francs.

Art. 50 *bis* (nouveau).

Les articles 62, 94 et 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont complétés comme suit :

— à l'article 62, après les mots : « appareils récepteurs de télévision », sont ajoutés les mots : « et sur les appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision » ;

— au premier alinéa de l'article 94, après les mots : « de télévision », sont ajoutés les mots : « et d'un appareil d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision » ;

— au deuxième alinéa de l'article 94 et au deuxième alinéa de l'article 95, les mots : « de ces appareils » sont remplacés par les mots : « de postes récepteurs de télévision et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son télévision » ;

— au premier alinéa de l'article 95, après les mots : « de télévision », sont insérés les mots : « et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

a) *Encouragement à l'épargne.*

Art. 51.

1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts peuvent bénéficier, chaque année, d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des achats nets de valeurs mobilières françaises mentionnées à l'article 163 *octies* du Code général des impôts effectués, entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987, dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ouvert chez un intermédiaire agréé.

2. Le bénéfice de la réduction est réservé aux contribuables qui ne sont pas redevables de l'impôt sur les grandes fortunes pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée.

3. Les achats nets s'entendent de l'excédent annuel des achats à titre onéreux sur les cessions à titre onéreux dans la limite de 7 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 14 000 F pour un couple marié. Les rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) et de parts de fonds communs de placement sont assimilés à des cessions à titre onéreux.

La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du Code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions de l'article 12-II-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

4. Lorsque, au cours d'une année, les cessions à titre onéreux excèdent les achats, il est pratiqué une reprise égale à 25 % du montant de la différence dans la limite des réductions d'impôt antérieurement obtenues.

Les réductions d'impôt susceptibles d'être reprises font, chacune, l'objet d'un abattement de 20 % par année civile écoulée entre l'année au cours de laquelle les cessions ont excédé les achats et les années au titre desquelles les réductions ont été obtenues. Les reprises s'effectuent par priorité sur les réductions d'impôt les plus récentes.

Aucune reprise n'est effectuée en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du Code de la Sécurité sociale, de décès, de départ à la retraite ou en cas de licenciement du contribuable ou de son conjoint.

5. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable devra déposer chez un ou plusieurs intermédiaires agréés et maintenir en dépôt pendant toute la période d'application du présent article les valeurs mentionnées à l'article 163 *octies* du Code général des impôts et les obligations remises en échange des titres transférés à l'Etat en vertu des dispositions de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, qu'il détient ou que détiennent son conjoint et ses enfants considérés comme à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

A l'exception de la première, aucune réduction ne peut être pratiquée si, dans l'ensemble des autres comptes et du compte d'épargne en actions, pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée, la somme algébrique des soldes nets mensuels des opérations portant sur les valeurs mentionnées au 1. du présent article et au premier alinéa ci-dessus, pondérés chacun par le nombre de mois qui séparent la date où ils sont constatés du 31 décembre de l'année considérée, est négative. Les soldes nets mensuels s'entendent de la différence nette mensuelle entre les achats et cessions à titre onéreux. Chacun de ces soldes est réputé être constaté au premier jour du mois correspondant.

Par ailleurs, aucune réduction ne peut être pratiquée si, dans l'ensemble des autres comptes, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la réduction est demandée, pour toutes les opérations portant sur les valeurs soumises à l'obligation de dépôt définie au premier alinéa ci-dessus, la somme algébrique des soldes nets annuels constatés depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'ouverture du compte d'épargne en actions, ou depuis le 1^{er} janvier 1982 si ce compte est ouvert en 1983 ou 1984, est négative. Les soldes nets annuels s'entendent de la différence nette annuelle entre les achats et cessions à titre onéreux. Pour ces calculs, il n'est pas tenu compte des achats nets à hauteur desquels une déduc-

tion a été demandée en application des articles 163 *sexies* et suivants du code général des impôts ainsi que de l'article 86 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

6. Les contribuables ayant ouvert un compte d'épargne en actions sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la déduction prévue à l'article 163 *undecies* du Code général des impôts.

Les achats et cessions à titre onéreux effectués dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ne sont pas pris en compte pour le calcul des réintégrations dans le revenu imposable prévues aux articles 163 *septies* et 163 *undecies* du Code général des impôts ainsi qu'à l'article 86 de la loi précitée (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

7. Les intermédiaires agréés devront communiquer chaque année à l'administration et au contribuable le solde annuel des achats et des cessions à titre onéreux effectués sur le compte d'épargne en actions ainsi que les sommes algébriques des soldes nets mensuels pondérés et des soldes nets annuels définis respectivement aux deuxième et troisième alinéas du 5. ci-dessus.

Toutefois, sur option du contribuable, les intermédiaires agréés qui, sans gérer le compte d'épargne en actions, gèrent d'autres comptes titres contenant des valeurs soumises à l'obligation de dépôt définie au 5. ci-dessus devront communiquer à l'intermédiaire agréé gestionnaire du compte d'épargne en actions les sommes algébriques des soldes d'achats et de ventes définis aux deuxième et troisième alinéas du 5. ci-dessus. Dans ce cas, l'intermédiaire gestionnaire du compte d'épargne en actions assurera la centralisation de ces informations et communiquera ensuite à l'administration et au contribuable les renseignements visés au premier alinéa. Il pourra alors demander une rémunération pour le service rendu.

Dans tous les cas, le contribuable devra, par déclaration spéciale jointe à sa déclaration de revenus, fournir à l'administration les renseignements visés au premier alinéa et joindre les états reçus des intermédiaires financiers.

8. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux intermédiaires agréés.

Art. 52.

..... Retiré

Art. 52 bis (nouveau).

I. — Les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente.

Le crédit d'impôt accordé aux entreprises nouvelles au titre de l'année de leur création est égal à 25 % des dépenses de recherche exposées au cours de cette période, sous réserve que ces entreprises satisfassent aux conditions prévues aux 1^o et 3^o du II et au III de l'article 44 bis du Code général des impôts.

II. — Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

a) Les dotations aux amortissements des immobilisations, autres que les immeubles, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation en France d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes ;

b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;

c) Les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 55 % des dépenses de personnel mentionnées au b ;

d) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou privés agréés par le Ministre de la Recherche et de l'Industrie, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;

e) Les frais de prise et de maintenance de brevets.

III. — Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit. Il en est de même des sommes reçues par les organismes ou experts visés au d du II ci-dessus, pour le calcul de leur propre crédit d'impôt.

En outre, en cas de transfert de personnels, d'immobilisations ou de contrats mentionnés au d du II ci-dessus, entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte, ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction, pour le calcul de la variation des dépenses de recherche, de la part de cette variation provenant exclusivement du transfert.

IV. — Le crédit d'impôt est plafonné, pour chaque entreprise, à 3 millions de francs. Il est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué à l'entreprise.

Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année précédente et revalorisées comme indiqué au I ci-dessus, il est pratiqué, dans la limite des crédits d'impôt antérieurement obtenus, une imputation égale à 25 % du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôt suivants ou, à défaut, une reprise égale à 25 % du reliquat non imputé.

V. — La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement, être vérifiée par les agents du Ministère de la Recherche et de l'Industrie, dans des conditions définies par le décret prévu au VI ci-dessous.

VI. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses mentionnées au II ci-dessus, exposées au cours des années 1983 à 1987, sur option de l'entreprise valable jusqu'au terme de cette période.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il en adapte les dispositions aux cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile.

VII. — Le montant annuel des pertes de recettes résultant pour le Trésor public des dispositions ci-dessus sera pris en compte chaque année comme une composante de l'effort budgétaire à consentir, tel qu'il est prévu à l'article 2 de la loi d'orientation et de programmation du 15 juillet 1982, pour la recherche et le développement technologique de la France.

VIII. — L'article 39 *quinquies* A bis du Code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 52 *ter* (nouveau).

La déclaration prévue à l'article 170 du Code général des impôts doit faire apparaître le montant des produits de placements à revenu fixe soumis, à compter du 1^{er} janvier 1983, au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et pour lesquels le contribuable a renoncé à l'anonymat, ainsi que le montant des profits de construction réalisés à compter de la même date et soumis au prélèvement libératoire de 50 % prévu à l'article 23 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

Les sommes non déclarées sont passibles d'une amende égale à 5 % de leur montant, avec un minimum de 200 F. Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu à l'article 1725-3 du Code général des impôts.

Art. 52 *quater* (nouveau).

Les constitutions de sociétés et les augmentations de capital, réalisées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987, bénéficient des dispositions de l'article 214 A du Code général des impôts dans les conditions suivantes :

- la déduction peut être effectuée pendant les dix exercices suivant la constitution de la société ou l'augmentation du capital ;
- la limitation prévue au troisième alinéa du I dudit article n'est pas applicable.

Art. 52 *quinquies* (nouveau).

Pour l'application de la taxe sur certains frais généraux des entreprises instituée par le I de l'article 17 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les frais de toute nature soumis à la taxe au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1983 sont réduits au prorata de la part du chiffre d'affaires, ou du montant de recettes, hors taxes, réalisé à l'exportation.

b) *Simplification, harmonisation, allègements fiscaux.*

Art. 53 A (nouveau).

1. Les entreprises qui créent ou acquièrent des biens d'équipement, entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1985, peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel. Cet amortissement est calculé en appliquant à la première annuité d'amortissement dégressif de ces biens, déterminée avant la réduction prévue au 1^o de l'article 23 de l'annexe II au Code général des impôts, un taux égal à 40 % pour les biens d'une durée normale d'utilisation inférieure ou égale à neuf ans et à 42 % pour une durée normale d'utilisation égale à dix ans. Ce taux est ensuite majoré de quatre points par année de durée normale d'utilisation des biens au-delà de dix ans.

Cet amortissement exceptionnel est pratiqué à la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit à la clôture de l'exercice suivant.

2. Les dispositions du 1 ci-dessus s'appliquent aux biens d'équipement visés à l'article 244 *duodecies* du Code général des impôts, à l'exclusion de toute autre immobilisation, et aux entreprises mentionnées aux articles 74 A et 244 *terdecies* dudit Code.

3. La déduction pour investissement instituée par l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980), est supprimée pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1983

Art. 53.

I. — 1^o Les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime défini à l'article 302 *septies A bis* du Code général des impôts peuvent tenir une comptabilité super-simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre journallement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice ; les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée définie par un arrêté du ministre chargé du budget.

2^o Les entreprises visées à l'article 302 *septies A bis* sont tenues de produire un bilan abrégé à l'appui de leurs déclarations de résultats.

Le dernier alinéa du II dudit article est ainsi rédigé :

« Ces entreprises sont par ailleurs dispensées de fournir à l'administration les autres documents prévus par le premier alinéa de l'article 54. »

II. — Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles ou bénéfiques non commerciaux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhéré à un centre de gestion ou une association agréés bénéficient d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion ou une association agréés. Cette réduction, plafonnée à 2 000 F par an, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du Code général des impôts et dans la limite de ce montant, avant calcul de la décote. La dépense prise en charge par l'Etat du fait de cette réduction n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

III. — Les centres de gestion agréés peuvent tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux et placés sous un régime simplifié d'imposition. Les experts comptables, les comptables agréés et les sociétés membres de l'ordre exercent, sous leur responsabilité, une mission de surveillance sur chaque dossier et délivrent le visa mentionné au premier alinéa de l'article 1649 *quater* D du Code général des impôts, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Ils peuvent refuser d'accomplir cette formalité si leurs observations n'ont pas été suivies d'effet avant la clôture des comptes de l'exercice. Dans ce cas, l'administration fiscale apprécie, au vu des observations présentées par le contribuable, s'il y a lieu ou non d'accepter l'abattement prévu au 4 *bis* de l'article 158 du Code général des impôts. La rémunération de cette mission de surveillance peut être versée directement par le centre ; elle ne peut excéder une limite déterminée par arrêté du ministre chargé du budget.

IV. — Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes qui conditionnent l'octroi d'allègements fiscaux aux adhérents des centres de gestion ou associations agréés sont supprimées.

V. — Le Directeur des Services fiscaux ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion et associations agréés.

V *bis* (nouveau). I. — L'article L. 185 du livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts est abrogé.

II. — 1. Sauf en cas de manœuvres frauduleuses, les majorations fiscales, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas applicables aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée dans les trois mois suivant leur adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations.

2. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la double condition :

— que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la date d'expédition de la lettre recommandée mentionnée au 1. ci-dessus, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune notification de redressement ;

— que l'impôt en principal soit acquitté dans les délais impartis.

VI. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 53 *bis* (nouveau).

L'article 1649 *quater* G du code général des impôts est complété comme suit :

« Les documents comptables mentionnés à l'alinéa précédent comportent, quelle que soit la profession exercée par l'adhérent, l'identité du client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

« La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts à l'égard des membres des professions non commerciales soumis au secret professionnel en application de l'article 378 du code pénal. »

c) *Lutte contre la fraude fiscale.*

Art. 54.

I. — Dans les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés. La dernière phrase du premier alinéa et le cinquième alinéa du même article sont supprimés.

II. — Les dispositions de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts sont complétées ainsi qu'il suit :

« En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil. »

Cette disposition a un caractère interprétatif.

Art. 54 *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique. »

Cette disposition a un caractère interprétatif.

Art. 54 *ter* (nouveau).

L'article L. 82 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique. »

Cette disposition a un caractère interprétatif.

B. — Autres mesures.

Art. 55.

I. — Les prestations familiales servies aux personnes non salariées du régime agricole, ainsi que les ressources destinées à leur financement, sont retracées dans les comptes de la Caisse nationale des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1983.

II. — L'ordonnance n° 67-706, du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale est modifiée dans les conditions ci-après :

a) Le 1° de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° D'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales. »

b) Il est ajouté à l'article 26 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les personnes non salariées des professions agricoles, le service des prestations familiales incombe aux Caisses de mutualité sociale agricole. »

c) L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — Les charges des prestations familiales sont couvertes :

« 1° Par des cotisations proportionnelles à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles dans la limite d'un plafond.

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par un arrêté du Ministre, chargé de la Sécurité sociale, pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

« Ces cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur.

« 2° Par les cotisations calculées en pourcentage des revenus professionnels pour les employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles, dans la limite d'un plafond et dans des conditions fixées par décret.

« 3° Par les cotisations et ressources affectées aux prestations familiales des personnes salariées et non salariées des régimes agricoles.

d) Les articles 32, 33 et 34 sont supprimés.

III. — Le 1° de l'article 1003-4 du Code rural est ainsi complété :

« g) Une contribution de la Caisse nationale des allocations familiales. »

IV. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1094, du 24 décembre 1974, relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de Sécurité sociale obligatoires, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Cette compensation porte sur les charges de l'assurance maladie et maternité, au titre des prestations en nature, et de l'assurance vieillesse, au titre des droits propres. »

Art. 56.

Au premier alinéa de l'article L. 8 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 181 est substitué à l'indice 179 à compter du 1^{er} janvier 1982 et l'indice 186 est substitué à l'indice 181 à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 57.

Le chapitre II du titre II du livre II du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété de la façon suivante :

« Art. L. 189-1. — Une allocation spéciale est attribuée aux veuves des aveugles de la résistance bénéficiaires des dispositions de l'article L. 189 lorsqu'elles justifient d'une durée de mariage sans séparation de corps ou de fait d'au moins quinze ans et ne peuvent prétendre à pension de veuve au titre du présent code.

« Le montant de cette allocation est égal à celui de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 en faveur des veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 *bis*, b.

« Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire perdent leur droit à l'allocation spéciale. »

Art. 57 *bis* (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du Code général des impôts, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 288 F est substituée la somme de 317 F.

Art. 58.

I. — Au titre de la redevance prévue par l'article 11 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, il est effectué, au profit de la Caisse nationale de l'industrie, un prélèvement de 300 millions de francs sur les dividendes dus à l'Etat au titre de l'exercice 1982 par les sociétés visées à l'article premier de ladite loi. Ce prélèvement est réparti entre les sociétés au prorata des dividendes versés par celles-ci.

II. — Au titre de la redevance prévue par l'article 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, il est effectué au profit de la Caisse nationale des banques, un prélèvement de 700 millions de francs sur les dividendes dus à l'Etat au titre de l'exercice 1982 par les sociétés visées aux articles 12 et 29 de ladite loi. Ce prélèvement est réparti entre les sociétés au prorata des dividendes versés par celles-ci.

Art. 59.

La garantie de l'Etat est accordée au remboursement en capital, intérêts et complément de rémunération aux fonds déposés sur les comptes sur livret d'épargne populaire ouverts en application de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire.

Art. 60.

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est fixé conformément au tableau suivant :

REDEVANCES					
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	UNITE servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :					Mégawatt de puissance thermique installée.
— pour le premier réacteur d'un type donné ;	2 800 000 F	4 650 000 F + 3 900 F par unité.	4 860 000 F + 4 860 F par unité.	970 F par unité minimum : 815 000 F.	
— pour le premier réacteur installé sur un nouveau site mais semblable à un réacteur déjà analysé ;	2 800 000 F	2 430 000 F + 1 950 F par unité.	3 250 000 F + 3 250 F par unité.	970 F par unité minimum : 815 000 F.	
— pour chaque réacteur semblable à un réacteur déjà installé sur le même site.	2 800 000 F	810 000 F + 650 F par unité.	2 430 000 F + 2 430 F par unité.	970 F par unité minimum : 815 000 F.	
2. Autres réacteurs nucléaires :					
— puissance supérieure à 10 mégawatts ;	205 000 F	585 000 F	400 000 F	815 000 F	
— puissance comprise entre 10 kilowatts et 10 mégawatts ;	41 000 F	115 000 F	80 000 F	405 000 F	
— puissance inférieure à 10 kilowatts.	41 000 F	115 000 F	80 000 F	160 000 F	
3. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires.	2 800 000 F	2 380 000 F + 238 000 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	2 380 000 F + 370 000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	520 000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 410 000 F.	Million d'unités de travail de séparation.

REDEVANCES

	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	UNITE servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
<p>4. Usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustibles nucléaires :</p> <p>— substances contenant du plutonium ;</p> <p>— substances ne contenant pas de plutonium.</p>	<p>2 800 000 F</p> <p>940 000 F</p>	<p>2 380 000 F + 3 670 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.</p> <p>790 000 F + 1 190 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.</p>	<p>2 380 000 F + 4 860 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.</p> <p>790 000 F + 1 620 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.</p>	<p>10 000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 2 000 000 F.</p> <p>3 350 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 660 000 F.</p>	<p>Tonne d'uranium ou de plutonium de capacité annuelle de traitement ou de fabrication (la capacité visée pour les usines de traitement est la somme des capacités maximales annuelles de traitement de chaque unité de tête prise séparément et exprimée en tonnes d'uranium ou de plutonium contenu avant irradiation dans les éléments combustibles à traiter).</p>
<p>5. Usines de conversion en hexafluorure d'uranium et autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives, ateliers pilotes industriels.</p>	<p>940 000 F</p>	<p>940 000 F</p>	<p>1 300 000 F</p>	<p>1 250 000 F</p>	
<p>6. Installations de traitement d'effluents et de déchets radioactifs :</p> <p>— substances contenant du plutonium ;</p> <p>— substances ne contenant pas de plutonium.</p>	<p>335 000 F + 8,1 F par unité.</p> <p>108 000 F + 2,7 F par unité.</p>	<p>335 000 F + 8,1 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.</p> <p>108 000 F + 2,7 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.</p>	<p>15,1 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 745 000 F</p> <p>5,1 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 250 000 F</p>	<p>25 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 1 250 000 F</p> <p>8,4 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 400 000 F</p>	<p>Mètre cube d'effluents radioactifs liquides à traiter.</p>

REDEVANCES

	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication d'autorisation du décret de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	UNITE servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives) :				Pour chaque	Mètre cube de
				année au	stockage de subs-
				cours de la-	tances radioactives
				quelle n'est	conditionnées à
				prévue dans	l'exclusion des
				l'installation	structures de l'ins-
				aucune opé-	tallation.
				ration de	
				mise en	
				stockage de	
				substances	
				radioactives	
				ou de reprise	
				de ces subs-	
				tances les	
				taux indiqués	
				ci-après sont	
				divisés par	
				6 :	
— installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité ;	120 000 F	60 000 F + 0,27 F par unité dont la création est autorisée.	60 000 F + 0,65 F par unité dont l'utilisation est autorisée.	4,5 F par unité dont l'utilisation est autorisée minimum : 225 000 F.	
— installations destinées au stockage de substances contenant des déchets de haute activité ou des émetteurs alpha en quantité notable.	715 000 F	355 000 F + 1,6 F par unité dont la création est autorisée.	355 000 F + 3,9 F par unité dont l'utilisation est autorisée.	27 F par unité dont l'utilisation est autorisée minimum : 1 350 000 F.	
8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ou à des utilisations de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (laboratoires notamment).	48 600 F	48 600 F	97 200 F	150 000 F	

Art. 61.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 66 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) sont abrogés.

Art. 62.

I. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est complété comme suit :

« La dotation forfaitaire de chacun des départements qui bénéficiaient d'une subvention de l'Etat imputée sur le chapitre 41-52, article 20, du budget du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est augmentée, à compter de 1983, d'une somme égale au montant de la subvention perçue par chacun de ces départements en 1982. »

II. — L'article 3 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 est abrogé.

Art. 62 bis (nouveau).

Le quatrième alinéa de l'article L. 234-7 du Code des communes est ainsi modifié :

« L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique, tel qu'il résulte du tableau suivant :

Communes de	0 à	499 habitants	1,0000
Communes de	500 à	999 habitants	1,01065
Communes de	1 000 à	1 999 habitants	1,0213
Communes de	2 000 à	3 499 habitants	1,03195
Communes de	3 500 à	4 999 habitants	1,0426
Communes de	5 000 à	7 499 habitants	1,05325
Communes de	7 500 à	9 999 habitants	1,0639
Communes de	10 000 à	14 999 habitants	1,07455
Communes de	15 000 à	19 999 habitants	1,0852
Communes de	20 000 à	34 999 habitants	1,09585
Communes de	35 000 à	49 999 habitants	1,1065
Communes de	50 000 à	74 999 habitants	1,11715
Communes de	75 000 à	99 999 habitants	1,1278
Communes de	100 000 à	199 999 habitants	1,13845
Communes de	200 000 habitants	et plus	1,15 »

Art. 62 ter (nouveau).

Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 234-9 du code des communes, le nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les majorations prévues aux trois alinéas précédents, lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes

prévues par l'article 1382 du Code général des impôts, sont éventuellement réparties, lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre lesdites communes proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 62 *quater* (nouveau).

Il est ajouté après l'article L. 234-11 du Code des communes un article L. 234-11-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 234-11-1 (*nouveau*). — Les communes de plus de 10 000 habitants qui connaissent une situation structurellement déséquilibrée et dont la liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales bénéficient au titre de la première part de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 234-7 d'une majoration de cette dotation pouvant atteindre 50 %.

« Toutefois, cette majoration ne s'applique pas aux communes qui bénéficient de la dotation particulière aux communes centres d'une unité urbaine prévue à l'article L. 234-17 ainsi qu'à celles dont le territoire est englobé, en tout ou partie, dans une zone d'agglomération nouvelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article qui tiennent compte notamment de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant du groupe démographique ainsi que l'importance de la taxe d'habitation dans la composition du potentiel fiscal. Il fixe également les modalités de majoration des recettes versées à chaque collectivité concernée. »

Art. 62 *quinquies* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 234-15 du Code des communes est ainsi complété :

« Pour la détermination du versement supplémentaire à la dotation forfaitaire, les accroissements de population constatés lors des recensements généraux sont pris en considération dans les mêmes conditions que ceux constatés par les recensements complémentaires. Les sommes revenant aux communes à la suite des augmentations de population constatées lors du recensement général de population sont versées pour moitié la première année suivant le recensement et pour moitié la seconde année. »

Art. 62 *sexies* (nouveau).

Pour le calcul de la première part de la dotation de péréquation instituée par les articles L. 234-6 et L. 234-7 du code des communes, lorsque le recensement général de la population de 1982 fait apparaître une diminution de la population d'une collectivité locale, une part de la diminution ainsi constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale de cette collectivité. Pour 1983, cette part est égale à 75 % de la diminution de population ; pour 1984 et 1985, elle est respectivement égale à 50 % et à 25 %.

Art. 62 *septies* (nouveau).

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La dotation forfaitaire et la dotation de péréquation des départements évoluent ensemble comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après déduction des sommes affectées à la dotation spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers.

« La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à la dotation forfaitaire de l'année précédente. Elle évolue, une fois effectuée la réduction de 2,5 points par an prévue à l'article L. 234-2 du code des communes, comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après les diminutions prévues à l'alinéa précédent.

« La première part de la dotation de péréquation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes, est proportionnelle au montant de l'année précédente. Elle évolue, une fois effectuée la majoration de 2,5 points par an prévue audit article L. 234-7, comme la dotation de péréquation des départements. »

II. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La deuxième part de la dotation de péréquation, mentionnée au septième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes est calculée pour chaque département proportionnellement à la totalité des impôts énumérés à l'article L. 234.9. »

Art. 62 *octies* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les départements d'Outre-Mer bénéficient de la dotation forfaitaire proportionnellement à leur dotation forfaitaire de l'année précédente. Elle évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après déduction des sommes affectées à la dotation spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers, et après réduction de 2,5 points par an. »

Art. 63.

. Supprimé

Art. 63 *bis* (nouveau).

La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police est complétée par un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — A partir du 1^{er} janvier 1983, le calcul de la pension de retraite, ainsi que les retenues pour pension des personnels des services actifs de police, seront déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour permettre la prise en compte progressive de leurs indemnités de sujétions spéciales dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés sera majorée de 0,5 % à compter du 1^{er} janvier 1983, 1 % à compter du 1^{er} janvier 1987 et 1,2 % à compter du 1^{er} janvier 1991.

« Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1983 aux personnels des services actifs de la police nationale, de la préfecture de police et de la sûreté nationale et à leurs ayants-cause, seront révisées pour tenir compte de ces nouvelles modalités qui seront mises en place de façon échelonnée du 1^{er} janvier 1983 au 1^{er} janvier 1992. »

Art. 64.

La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire est modifiée comme il suit :

« I. — A l'article 2, le plafond de ressources fixé à 2 800 F pour l'aide judiciaire totale est porté à 3 000 F.

« II. — A l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire versée à l'avocat par l'Etat en cas d'aide judiciaire totale est porté de 1 730 F à 1 940 F. »

Art. 65.

Le deuxième alinéa de l'article L. 43 du Code des pensions de retraites des marins est modifié comme suit :

« L'étendue de cette exonération est fixée par voie réglementaire en fonction de la jauge des bateaux et, en outre, en ce qui concerne les pilotes, en fonction du volume annuel des bateaux pilotés dans chaque station à l'entrée et à la sortie. »

Art. 66.

La loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, est ainsi modifiée :

I. — a) La première phrase de l'article 37 est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'allocation aux adultes handicapés est servie comme une prestation familiale. »

b) L'article 37 est complété par l'alinéa suivant :

« L'Etat verse au Fonds national des prestations familiales, géré par la caisse nationale des allocations familiales, une subvention correspondant au montant des dépenses versées au titre de l'allocation aux adultes handicapés. »

II. — a) A l'alinéa premier du I de l'article 35, les mots : « lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à ladite allocation ».

b) Le I de l'article 35 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés fait valoir son droit à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, l'allocation aux adultes handicapés continue de lui être servie jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement l'avantage auquel elle a droit. Les sommes trop perçues à ce titre font l'objet d'un reversement par le bénéficiaire. »

Art. 67.

Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983.

Art. 67 bis (nouveau).

I. — L'établissement public à caractère administratif dénommé Service national des examens du permis de conduire, créé par l'article 89 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), est supprimé à une date et dans des conditions qui seront fixées par décret.

II. — Les modalités selon lesquelles, jusqu'à ce que la suppression de l'établissement devienne effective, ses attributions seront transférées à l'Etat et ses agents mis à la disposition de l'Etat seront fixées par décret.

Art. 68.

Les articles L. 322-3, L. 322-7 à L. 322-10 et L. 832-2 du Code du travail sont abrogés.

Art. 69.

L'article 58 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 73-1193 du 27 décembre 1973) est abrogé.

Art. 70.

Les dispositions des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi sont prorogées.

Lorsque l'entreprise n'a pas effectué avant le 1^{er} mars le versement prévu au deuxième alinéa de l'article 9 de ladite loi ou a effectué un versement insuffisant, le montant de la taxe d'apprentissage est majoré de l'insuffisance constatée. Les dispositions des articles 1727, 1731 et 1758 *ter* du Code général des impôts sont applicables à ce complément de taxe lorsqu'il n'a pas été versé dans le délai légal de paiement de la taxe d'apprentissage.

Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont tenues, pour leurs établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'effectuer auprès du Fonds national un versement calculé en appliquant à la taxe d'apprentissage le taux fixé par le décret visé au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1979 précitée. Cette somme s'ajoute à la taxe due en application de l'article 230 B du Code général des impôts.

Art. 71.

L'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 précitée, modifiée par la loi n° 81-734 du 3 août 1981, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Lorsqu'un employeur, en raison de l'accroissement de l'effectif de son entreprise, atteint ou dépasse l'effectif de dix salariés, les cotisations correspondant :

« 1° A la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue par le titre V du livre IX du Code du travail et rappelée aux articles 235 *ter* C à 235 *ter* K du Code général des impôts ;

« 2° A la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

« 3° Au versement destiné aux transports en commun créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975,

sont assises pendant cinq ans sur le montant des salaires retenu par les dispositions législatives ci-dessus mentionnées diminué d'un produit du salaire moyen versé par l'entreprise au cours de l'année.

« Ce produit est égal à neuf fois le salaire moyen la première année, sept fois la deuxième année, cinq fois la troisième année, trois fois la quatrième année, une fois la cinquième année.

« Le salaire moyen pour une année donnée est défini comme la somme des salaires mensuels moyens. Le salaire mensuel moyen est lui-même défini comme le rapport de la masse salariale mensuelle aux effectifs salariés en début de mois. »

Art. 72.

Il est inséré dans le Code des postes et télécommunications un article L. 107-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 107-1. — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à accorder sa garantie aux bénéficiaires des paiements effectués par les porteurs de cartes de paiement émises par elle. »

Art. 73 (nouveau).

I. — Les emplois d'assistant et une partie des emplois d'adjoint d'enseignement créés par la présente loi de finances peuvent être réservés à la nomination de vacataires ou d'autres personnels chargés à titre temporaire, sans occuper d'emplois budgétaires, de fonctions d'enseignement dans des établissements d'enseignement supérieur à caractère scientifique et culturel.

Les candidats aux emplois d'assistant doivent :

1° justifier d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'une année d'étude en 3^e cycle ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté du 14 avril 1974 relatif au Doctorat de 3^e cycle ou être docteurs d'Etat ;

2° avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1^{er} octobre 1978 ;

3° n'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

4° avoir assuré au moins 350 heures de cours ou travaux dirigés, ou 700 heures de travaux pratiques entre le 1^{er} octobre 1978 et le 1^{er} octobre 1982, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à soixante-quinze heures de cours ou travaux dirigés, ou 150 heures de travaux pratiques.

Les nominations en qualité d'assistant des personnels mentionnés ci-dessus sont prononcées par le recteur-chancelier après avis d'une commission de huit membres comportant quatre professeurs, deux maîtres assistants et deux assistants. Le président, qui doit être professeur, et les autres membres de la commission sont désignés par la commission de spécialité et d'établissement compétente de l'établissement affectataire de l'emploi.

Lorsque le recteur-chancelier n'a pas procédé à une nomination sur l'un des emplois à pourvoir dans les conditions fixées ci-dessus, le ministre de l'Education nationale peut lui demander un nouvel examen du dossier.

II. — Les candidats aux emplois d'adjoint d'enseignement doivent :

1° justifier d'une licence d'enseignement ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées par la réglementation qui leur est applicable ;

2° avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1^{er} octobre 1978 ;

3° n'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

4° avoir assuré au moins 350 heures de cours ou travaux dirigés, ou 700 heures de travaux pratiques entre le 1^{er} octobre 1978 et le 1^{er} octobre 1982, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à soixante-quinze heures de cours ou travaux dirigés, ou 150 heures de travaux pratiques.

Les nominations en qualité d'adjoint d'enseignement sont prononcées conformément à la réglementation qui leur est applicable. La proposition du recteur est formulée après avis de la commission prévue par le présent article pour le choix des assistants.

Art. 74 (nouveau).

I. — A compter de la loi de finances pour 1984, seront récapitulés, chaque année, en annexe au fascicule budgétaire du ministère des relations extérieures, par ministère et par chapitre, les crédits de toute nature qui concourent, sous une forme multilatérale et bilatérale, à l'action extérieure de la France.

Y seront adjoints les montants des prêts inscrits au sein des comptes spéciaux du Trésor.

En outre, trois annexes préciseront, selon les mêmes critères, les crédits qui concourent :

1° à l'action européenne de la France ;

2° à la coopération avec les Etats en voie de développement, auxquels seront adjoints les autres charges du Trésor ;

3° à l'action culturelle de la France à l'étranger.

II. — L'article 48 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 est abrogé.

Art. 75 (nouveau).

« A. — L'article L. 333-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 333-3. — Les trois quarts du produit des versements dus au titre des densités de construction supérieures au plafond légal sont attribués à la commune ou, s'il en existe un, à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, sur le territoire desquels se trouve située la construction.

« Le quart restant est attribué au département.

« Ces versements sont inscrits au budget de la commune, de l'établissement public ou du département bénéficiaires en vertu des arrêtés précédents et les sommes collectées à ce titre devront être versées à leurs bénéficiaires dans les trois mois suivant leur encaissement. »

B.1. Le deuxième alinéa de l'article L. 112-4 et les articles L. 333-4 et L. 333-6 du Code de l'urbanisme sont abrogés.

2. Le premier alinéa de l'article L. 333-5 du Code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions de l'article L. 333-3, sont attribuées en totalité à la commune ou à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme les sommes versées au titre du dépassement du plafond légal de densité. »

C. — L'article L. 112-2 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux immeubles édifiés par l'Etat, les régions, les départements ou les communes, ni aux immeubles édifiés par les établissements publics administratifs à vocation culturelle, scientifique, d'enseignement, de santé ou d'assistance, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus. »

D. — Le troisième alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sur le territoire de l'ensemble des communes faisant partie d'un groupement de communes ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ou en matière d'aménagement urbain ou, à défaut de l'existence d'un tel grou-

pement, sur le territoire des communes de plus de 100 000 habitants, la limite légale de densité peut être modifiée entre les limites inférieure de 1 et supérieure de 2. Pour la ville de Paris, ces limites sont respectivement 1,5 et 3. Cette décision ne peut intervenir que dans un délai de six mois à compter de la date de l'élection ou de la désignation de l'organe délibérant compétent. La décision des communes de plus de 100 000 habitants doit être précédée d'une information sur le projet des communes situées aux limites communales. La décision du groupement de communes est prise à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. »

Délibéré en séance publique à Paris, le 19 novembre 1982.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.

ÉTATS LÉGISLATIFS

ANNEXÉS



ETAT A

(Article 27 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983. (Milliers de F.)
A. — RECETTES FISCALES		
1. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu	188 117 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .	12 880 000
03	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents....	575 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers ...	27 170 000
05	Impôt sur les sociétés	91 500 000
06	Prélèvement sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV) .	555 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	300 000
09	Impôt sur les grandes fortunes.....	5 000 000
10	Prélèvement exceptionnel sur les entreprises d'assurances..	10 000
11	Taxe sur les salaires	22 701 000
13	Taxe d'apprentissage	1 180 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	2 120 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	570 000
16	Taxe sur certains frais généraux.....	2 400 000
17	Prélèvement sur les banques et les établissements de crédit	1 240 000
19	Recettes diverses	11 000
	Total	356 329 000
2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21		-
22	Mutations. à titre onéreux.	330 000
23		2 120 000
24		145 000
25		520 000
26	Mutations à titre gratuit.	1 000 000
		10 500 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
		(Milliers de F.)
	A. — RECETTES FISCALES (suite).	
	2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT (suite).	
31	Autres conventions et actes civils	4 255 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	50 000
33	Taxe de publicité foncière	6 895 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	11 600 000
35	Taxe annuelle sur les encours	1 100 000
39	Recettes diverses et pénalités	750 000
	Total	39 265 000
	3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
41	Timbre unique	2 635 000
43	Taxes sur les véhicules à moteur	8 170 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	1 950 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	910 000
46	Contrats de transports	210 000
47	Permis de chasser	50 000
51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	640 000
50	Recettes diverses et pénalités	940 000
	Total	15 505 000
	4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
61	Droits d'importation	7 880 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	600 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	58 010 000
64	Autres taxes intérieures	12 000
65	Autres droits et recettes accessoires	1 501 000
66	Amendes et confiscations	365 000
	Total	68 368 000
	5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	385 685 000
	Total	385 685 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983. (Milliers de F.)
	A. — RECETTES FISCALES (suite et fin).	
	6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	.
81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes	11 990 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels	1 000 000
83	Droits de consommation sur les alcools	9 135 000
84	Droits de fabrication sur les alcools	280 000
85	Bières et eaux minérales	550 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons	5 000
87	Taxe sur les vins ayant fait l'objet d'opérations de coupage.	0
88	Taxes sur certains appareils automatiques.....	650 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	60 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquis non rentrés..	15 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	30 000
	Total	23 695 000
	7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	11 000
95	Taxe sur les produits des exploitations forestières.....	22 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	410 000
97	Cotisations à la production sur les sucres	1 140 000
	Total	1 583 000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	356 329 000
	2. — Produit de l'enregistrement.....	39 265 000
	3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	15 505 000
	4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes...	68 368 000
	5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	385 685 000
	6. — Produit des contributions indirectes.....	23 695 000
	7. — Produit des autres taxes indirectes.....	1 583 000
	Total pour la partie A	890 430 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation..	Mémoire.
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation..	Mémoire.
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation....	250 000
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	3 743 000
111	Bénéfices de divers établissements publics financiers....	935 000
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
114	Produits de la loterie et du loto national.....	1 960 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement..	Mémoire.
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	1 110 000
121	Versement du budget annexe des P.T.T.	2 000 000
129	Versements des autres budgets annexes.....	Mémoire.
199	Produits divers	Mémoire.
	Total pour le 1.....	9 998 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	Mémoire.
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	3 800
203	Recettes des établissements pénitentiaires	36 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2 000
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	150
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol....	1 000 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	2 150 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	1 000
299	Produits et revenus divers.....	10 000
	Total pour le 2.....	3 202 950
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	200 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	156 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	50 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques..	5 800
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 600
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	600
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	16 300
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	25 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	1 863 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite).	
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	80 000
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	2 600
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	258 800
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	1 105 100
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	280 000
315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	2 718 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances.....	41 000
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	180
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	3 300
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	400
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	550
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	195 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	Mémoire.
328	Recettes diverses du service du cadastre.....	38 400
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	114 500
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	182 000
332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	8 200
333	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	9 970

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite et fin).	
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	9 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	60 000
336	Dépassement du plafond légal de densité (article L. 333-6 du Code de l'urbanisme)	Supprimé.
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	120 350
399	Taxes et redevances diverses	Mémoire.
	Total pour le 3	7 525 650
	4. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	120 000
402	Annuités diverses	700
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	5 000
404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	2 480 000
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	184 800
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	1 992 000
408	Intérêts sur obligations cautionnées	2 450 000
409	Versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme	1 000 000
499	Intérêts divers	1 705 000
	Total pour le 4	9 937 500

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	5. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent de 6 %)	9 290 000
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale de 12 %)	400 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	10 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	65 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	450 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	1 400
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	76 850
599	Retenues diverses	Mémoire.
	Total pour le 5	10 293 250
	6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	75 000
604	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 060 000
606	Versements du fonds européen de développement économique régional	1 000 000
607	Autres versements du budget des Communautés européennes	Mémoire.
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	Mémoire.
	Total pour le 6	2 135 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983. (Milliers de F.)
B. — RECETTES NON FISCALES (suite).		
7. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	500
703	Remboursement par la caisse nationale d'assurance maladie d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1 733
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 000
708	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	130 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	250
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	6 000
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle..	5 000
799	Opérations diverses.....	Mémoire.
	Total pour le 7.....	144 483
8. — DIVERS		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction...	20 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	50 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite et fin).	
	8. — DIVERS (suite).	
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	8 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	5 400
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	1 200 000
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	500 000
807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
899	Recettes diverses.....	750 000
	Total pour le 8.....	2 533 400
	Total pour la partie B.....	45 770 233
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	1. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
1100	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
1200	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
1300	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire
1400	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983. (Milliers de F.)
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES (suite et fin).	
	2. — COOPÉRATION INTERNATIONALE	
1500	Fonds de concours.....	Mémoire.
1600	Versement hors quota du Fonds européen de développement régional.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	Mémoire.
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	58 666 000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	308 000
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T. V. A. des sommes visées à l'article L. 333-6 du Code de l'urbanisme.....	32 000
	4° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	4 150 000
	5° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T. V. A.....	8 078 000
	Total pour la partie D.....	71 234 000
	E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES.	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.....	27 310 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983. (Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Recettes fiscales :	
1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	356 329 000
2. — Produit de l'enregistrement.....	39 265 000
3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	15 505 000
4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les pro- duits pétroliers et divers produits des douanes...	68 368 000
5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	385 685 000
6. — Produit des contributions indirectes.....	23 695 000
7. — Produit des autres taxes indirectes.....	1 583 000
Total pour la partie A.....	<u>890 430 000</u>
B. — Recettes non fiscales :	
1. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier.....	9 998 000
2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 202 950
3. — Taxes, redevances et recettes assimilées.....	7 525 650
4. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	9 937 500
5. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat..	10 293 250
6. — Recettes provenant de l'extérieur.....	2 135 000
7. — Opérations entre administrations et services publics.	144 483
8. — Divers	2 533 400
Total pour la partie B.....	<u>45 770 233</u>
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	<u>Mémoire.</u>
Total A à C.....	<u>936 200 233</u>
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	<u>— 71 234 000</u>
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des com- munautés européennes	<u>— 27 310 000</u>
Total général	<u>837 656 233</u>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	Première section. — Exploitation.	
70-01	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	1 416 000 000
70-02	Impressions exécutées pour le compte des particuliers....	2 000 000
70-03	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
70-04	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles	17 000 000
70-05	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
72-01	Ventes de déchets.....	4 400 000
76-01	Produits accessoires.....	100 000
76-02	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères.....	2 600 000
78-01	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Opérations en capital »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	1 442 100 000
	PERTES ET PROFITS	
79-02	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section.	1 442 100 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).	
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
79-03	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
79-06	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions	21 858 150
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section « Exploitation »).....	122 483
79-50	Cessions	Mémoire.
	Total pour les recettes de la deuxième section:	21 920 633
	Recettes totales brutes.....	1 464 080 633
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 21 858 150
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »</i>	— 122 483
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion....</i>	Mémoire.
	Total (à déduire).....	— 21 980 633
	Recettes totales nettes.....	1 442 100 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
		(En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Exploitation.	
70-01	Droits de chancellerie.....	440 000
70-02	Pensions et trousseau des élèves des maisons d'éducation.....	2 073 585
71-01	Subvention du budget général.....	85 757 576
71-02	Dons et legs.....	Mémoire.
71-03	Fonds de concours.....	Mémoire.
75-01	Ressources affectées	Mémoire.
76-01	Produits accessoires	406 556
77-01	Produits financiers	59 410
78-01	Travaux faits par la Légion d'honneur pour elle-même et charges non imputables à l'exercice.....	Mémoire.
79-01	Recettes exceptionnelles	Mémoire.
	Total pour la section I.....	<u>88 737 127</u>
	Section II. — Opérations en capital.	
79-04	Amortissements (virement de la section « Fonctionnement ») et provisions	1 919 992
79-05	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital (virement de la section « Fonctionnement »)....	5 030 008
79-61	Aliénations d'immobilisations	»
	Totaux pour la section II.....	<u>6 950 000</u>
	Totaux bruts des recettes.....	<u>95 687 127</u>
	A déduire (recette pour ordre) :	
	Virement entre sections :	
	Amortissements	— 1 919 992
	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital	— 5 030 008
	Totaux (à déduire).....	<u>— 6 950 000</u>
	Totaux nets pour les recettes.....	<u>88 737 127</u>

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECEPTEES	EVALUATIONS pour 1983.
		(En francs.)
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	»
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	»
3	Subvention du budget général.....	2 964 303
4	Recettes diverses et éventuelles.....	»
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	2 964 303
	JOURNAUX OFFICIELS	
	Première section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
7001	Vente de marchandises et de produits finis :	
7001-21	Vente d'éditions au numéro.....	15 100 000
7001-22	Abonnements	54 031 076
7001-23	Annonces	260 300 000
7001-24	Travaux	12 200 000
7101	Subvention d'exploitation reçue.....	7 000 000
7201	Ventes de déchets et d'emballages récupérables.....	Mémoire.
7601	Produits accessoires.....	Mémoire.
7801	Travaux faits par le <i>Journal officiel</i> pour lui-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
7901	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes d'exploitation.....	348 631 076
	<i>Pertes et profits.</i>	
7902	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	348 631 076

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983. (En francs.)
	JOURNAUX OFFICIELS (suite et fin).	
	Deuxième section.	
	<i>Opérations en capital.</i>	
7903	Diminution de stocks en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	»
7904	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	8 015 292
7905	Excédent d'exploitation affecté aux « Opérations en capital » (virement de la section « Exploitation »).....	13 484 708
7961	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
7962	Dotation. — Subvention d'équipement.....	Mémoire.
	Total pour la deuxième section.....	21 500 000
	Recettes totales brutes.....	370 131 076
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	<i>— 8 015 292</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....</i>	<i>— 13 484 708</i>
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....</i>	<i>Mémoire.</i>
	<i>Total (à déduire).....</i>	<i>— 21 500 000</i>
	Recettes totales nettes.....	348 631 076

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	Première section. — Exploitation.	
70-01	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	391 057 800
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	42 000 000
703	Produit de la vente des médailles.....	124 750 000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	2 800 000
72-01	Vente de déchets.....	60 000
74-01	Subvention d'exploitation du budget général.....	30 000 000
76-01	Produits accessoires.....	180 000
78-01	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Opérations en capital »).....	Mémoire.
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Opérations en capital »).....	Mémoire.
79-02	Profits exceptionnels :	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Affectation des résultats (virement de la section « Opérations en capital »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section.	590 847 800

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).	
	Deuxième section. — Opérations en capital. .	
79-03	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
79-06	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)...	12 500 000
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
79-50	Cessions	Mémoire.
	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	Mémoire.
	Total des recettes de la deuxième section...	12 500 000
	Recettes totales brutes.....	603 347 800
	A déduire (recettes pour ordre) : virements entre sections :	
	Amortissements	— 12 500 000
	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital	Mémoire.
	Affectation des résultats.....	Mémoire.
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...	Mémoire.
	Total (à déduire).....	— 12 500 000
	Recettes totales nettes.....	590 847 800

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DE RECETTES	EVALUATIONS pour 1983. (En francs.)
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
Recettes de fonctionnement.		
<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>		
70-01	Produits d'exploitation de la poste.....	32 685 187 000
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications.....	61 966 000 000
	Total	94 651 187 000
<i>Autres recettes.</i>		
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général..	1 236 000 000
71-02	Dons et legs.....	80
76-01	Produits accessoires.....	1 001 490 134
77-01	Intérêts divers.....	6 377 100 000
77-02	Produits des placements de la caisse nationale d'épargne.	23 506 500 000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions.....	2 000 000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	2 230 000 000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales.....	2 117 000 000
79-02	Augmentation des stocks se rapportant au compte d'exploitation	Mémoire.
79-03	Ecritures diverses de régularisation relatives au compte d'exploitation	Mémoire.
79-04	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs (compte pertes et profits).....	291 000 000
79-05	Ecritures diverses de régularisations relatives au compte de pertes et profits.....	Mémoire.
	Total	36 761 090 214
	Totaux (recettes de fonctionnement)	131 412 277 214

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).	
	Recettes en capital.	
795-01	Participation de divers aux dépenses en capital.....	Mémoire.
795-02	Aliénation d'immobilisations.....	Mémoire.
795-03	Diminution de stocks.....	Mémoire.
795-04	Ecritures diverses de régularisation ayant leur contrepartie dans les comptes d'exploitation ou de pertes et profits	2 880 000 000
795-05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du Code des postes et télécommunications).....	Mémoire.
795-06	Produit brut des emprunts.....	15 844 000 000
795-07	Dotation aux comptes d'amortissements et aux comptes de provisions	17 283 000 000
795-08	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation)	760 740 000
	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation)	167 260 000
	Totaux (recettes en capital).....	36 935 000 000
	Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications.....	168 347 277 214
	A déduire :	
	<i>Prestations de services entre fonctions principales.</i>	— 2 117 000 000
	<i>Virements entre sections :</i>	
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même. ...</i>	— 2 230 000 000
	<i>Ecritures diverses de régularisation ayant leur contrepartie dans les comptes d'exploitation ou de pertes et profits</i>	— 2 880 000 000
	<i>Dotation aux comptes d'amortissements et aux comptes de provisions</i>	—17 283 000 000
	<i>Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital</i>	— 760 740 000
	<i>Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne</i>	— 167 260 000
	Totaux (à déduire).....	—25 438 000 000
	Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications.....	142 909 277 214

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983. (En francs.)
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	1 521 590 000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du Code rural)	785 150 000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du Code rural)	1 562 640 000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	5 482 030 000
5	Cotisations finançant les allocations de remplacement....	31 500 000
6	Cotisations d'assurance personnelle (titre 1 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978).....	20 000 000
7	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980).....	25 000 000
8	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	386 000 000
9	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du Code rural).....	37 090 000
10	Taxe sur les céréales.....	798 600 000
11	Taxe sur les graines oléagineuses	77 200 000
12	Taxe sur les farines	293 900 000
13	Taxe sur les betteraves	210 800 000
14	Taxe sur les tabacs	163 500 000
15	Taxe sur les produits forestiers.....	144 400 000
16	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	375 800 000
17	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.	101 500 000
18	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée....	12 561 000 000
19	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile..	202 400 000
20	Versement du fonds national de solidarité.....	7 844 100 000
21	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire	14 605 960 000
22	Contribution de la caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	2 771 000 000
23	Contribution de l'Etat au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	2 044 000 000
24	Subvention du budget général.....	5 211 000 000
	Recettes diverses.....	»
	Total pour les prestations sociales agricoles..	57 256 160 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
		(En francs.)
	ESSENCES	
	Première section.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.	4 980 886 000
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général.....	8 105 000
76-01	Produits accessoires : créances nées au cours de la gestion.	26 000 000
76-02	Produits accessoires : créances nées au cours de gestions antérieures	Mémoire.
79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	5 014 991 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
		(En francs.)
	ESSENCES (suite et fin).	
	Deuxième section.	
79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	9 950 000
	Troisième section.	
	TITRE PREMIER	
79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.	44 671 000
79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	10 565 000
	TITRE II	
79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	14 467 000
	Total pour la troisième section.....	78 703 000
	Total pour les essences.....	5 103 644 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1983		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	250 500 000	»	250 500 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	360 000 000	»	360 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	610 500 000	3 165 510	613 665 510
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	443 000 000	»	443 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	32 000 000	32 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	48 000 000	48 000 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	1 500 000	1 500 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	500 000	»	500 000
8	Produit de la taxe papetière.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	443 500 000	81 500 000	525 000 000
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	154 800 000	»	154 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	40 000 000	»	40 000 000
	Totaux	195 000 000	»	195 000 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1983		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
		<i>(En francs.)</i>		
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	3 500 000	>	3 500 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	>	>	>
	Totaux	3 500 000	>	3 500 000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	>	>	>
2	Amortissement des prêts.....	>	14 000 000	14 000 000
3	Reversements exceptionnels :			
	— sur subventions	1 000 000	>	1 000 000
	— sur prêts	>	2 600 000	2 600 000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	8 000 000	>	8 000 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	200 000	>	200 000
	Totaux	9 200 000	16 600 000	25 800 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	354 000 000	>	354 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	>	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	>	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	62 000 000	>	62 000 000
	Totaux	416 000 000	Mémoire.	416 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1983		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	>	Mémoire.
2	Remboursement des prêts.....	>	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	>	Mémoire.
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	>	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Évaluation des recettes.....	Mémoire.	>	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	480 000 000	>	480 000 000
2	Remboursement des prêts	>	>	>
3	Remboursement des avances sur recettes..	>	3 000 000	3 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films porno- graphiques ou d'incitation à la violence..	1 000 000	>	1 000 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France..	>	>	>
6	Contributions des sociétés de programme	45 000 000	>	45 000 000
7	Contribution du budget de l'Etat au soutien sélectif à la production.....	69 000 000	>	69 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	>	>	>
	Totaux	595 000 000	3 000 000	598 000 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1983		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Compte d'emploi des taxes parafiscales affectées au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.</i>			
1	Produit de la redevance.....	5 287 685 000	»	6 287 685 000
2	Produit de la taxe sur les appareils de reproduction	161 070 000	»	161 070 000
3	Remboursements de l'Etat.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	434 920 000	»	434 920 000
	Totaux	5 883 675 000	»	6 883 675 000
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	15 000 000	»	15 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	59 000 000	»	59 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	74 000 000	»	74 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
	<i>A. — Sport de haut niveau.</i>			
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives.....	33 000 000	»	33 000 000
2	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1983		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
		(En francs.)		
	B. — Sport de masse.			
4	Produit du prélèvement sur les sommes misées au loto national.....	173 000 000	»	173 000 000
5	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes...	80 000 000	»	80 000 000
6	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, sur les dépenses d'indemnisation.....	7 000 000	»	7 000 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	293 000 000	»	293 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	9 523 375 000	104 265 510	9 627 640 510

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

IV. — COMPTES DE PRETS

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
	(En francs.)
Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.....	886 000 000
Prêts du fonds de développement économique et social.....	1 775 000 000
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	440 000 000
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	15 000 000
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	20 000 000
Total pour les comptes de prêts.....	2 936 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
	(En francs.)
AVANCES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	65 000 000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).....	4 000 000
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	109 100 000 000
AVANCES AUX TERRITOIRES, ÉTABLISSEMENTS ET ÉTATS D'OUTRE-MER	
A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer :	
1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	»
2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	250 000 000
4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	Mémoire.
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
5. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	11 400 000
6. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	»
AVANCES A DIVERS SERVICES DE L'ÉTAT OU ORGANISMES GÉRANT DES SERVICES PUBLICS	
1. — Avances aux budgets annexes.....	»
2. — Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat :	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites..	Mémoire.
Autres organismes	Mémoire.
3. — Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte :	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
4. — Avances à divers organismes de caractère social.....	»
AVANCES A DES PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS	
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	51 000 000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	26 000 000
Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	3 000 000
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	109 510 400 000

ETAT B

(Article 29 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :					
I. — Section commune ...	»	»	56 366 392	»	56 366 392
II. — Santé. — Solidarité nationale	»	»	66 204 416	1 707 543 423	1 773 797 839
III. — Travail. — Emploi....	»	»	301 733 984	2 352 360 517	2 654 094 501
Agriculture	»	»	— 20 660 513	— 2 277 851 639	— 2 298 512 152
Anciens combattants.....	»	»	21 619 313	1 145 240 000	1 166 859 313
Commerce et artisanat.....	»	»	6 523 417	170 288 100	176 811 517
Consommation	»	»	243 519 409	31 732 906	275 252 315
Culture	»	»	433 242 680	293 638 349	726 881 029
Départements et territoires d'Outre-Mer :					
I. — Section commune.....	»	»	39 666 401	»	39 666 401
II. — Section D. O. M.....	»	»	»	4 035 710	4 035 710
III. — Section T. O. M.....	»	»	»	14 418 742	14 418 742
Economie et finances :					
I. — Charges communes...	230 000 000	75 708 000	7 744 607 739	12 873 100 000	20 923 415 739
II. — Services économiques et financiers.....	»	»	206 558 103	— 22 597 717	183 960 386
III. — Budget	»	»	728 252 938	»	728 252 938
Education nationale.....	»	»	3 463 990 504	1 420 037 364	4 884 027 868
Environnement	»	»	23 879 303	2 041 173	25 920 476

ETAT B (suite et fin).

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

(En francs.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Intérieur et décentralisation.....	»	»	871 316 336	6 414 553	877 730 889
Justice	»	»	318 111 962	6 408 036	324 519 998
Mer	»	»	43 111 507	616 446 243	659 557 750
Plan et aménagement du territoire	»	»	— 3 690 330	24 233 249	20 542 919
Recherche et industrie :					
I. — Recherche	»	»	2 012 990 279	98 653 531	2 111 643 810
II. — Industrie	»	»	47 278 094	1 642 839 584	1 690 117 678
Relations extérieures :					
I. — Services diplomatiques et généraux.....	»	»	427 015 062	— 279 850 478	147 164 584
II. — Coopération et développement	»	»	— 172 781 932	2 448 282 210	2 275 500 278
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux....	»	»	141 128 329	2 009 014 732	2 150 143 061
II. — Secrétariat général de la défense nationale.	»	»	2 566 939	»	2 566 939
III. — Conseil économique et social	»	»	3 378 563	»	3 378 563
Temps libre.....	»	»	15 223 625	45 747 457	60 971 082
Transports	»	»	312 660 632	2 799 542 344	3 112 202 976
Urbanisme et logement.....	»	»	313 307 176	1 850 412 453	2 163 719 629
Totaux	230 000 000	75 708 000	17 647 120 328	28 962 180 842	46 935 009 170

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des

(Mesures)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En milliers de francs.)	
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :		
I. — Section commune.....	94 640	57 725
II. — Santé, solidarité nationale.....	59 500	32 600
III. — Travail, emploi.....	>	>
Agriculture	343 684	122 940
Commerce et artisanat	>	>
Consommation	1 616	550
Culture	1 777 490	662 690
Départements et territoires d'Outre-Mer :		
II. — Départements d'Outre-Mer.....	43 600	30 786
III. — Territoires d'Outre-Mer.....	6 540	5 397
Economie et finances :		
I. — Charges communes	10 620 300	10 230 900
II. — Services économiques et financiers.....	75 860	32 610
III. — Budget	275 360	59 120
Education nationale	2 269 700	1 586 859
Environnement	81 968	29 823
Intérieur et décentralisation.....	453 240	119 760
Justice	481 108	137 048
Mer	604 870	125 755
Plan et aménagement du territoire.....	130 500	55 248
Recherche et industrie :		
I. — Recherche	55 000	55 500
II. — Industrie	70 484	21 517
Relations extérieures :		
I. — Services diplomatiques et généraux.....	196 500	75 296
II. — Coopération et développement	5 000	3 169
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	14 520	7 658
II. — Secrétariat général de la défense nationale.....	36 485	26 981
Temps libre	142 840	71 000
Transports	11 134 254	6 404 000
Urbanisme et logement.....	517 338	144 605
Totaux pour l'état C.....	29 492 317	20 063 199

C

du projet de loi)

crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

nouvelles.)

TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
		(En milliers de francs.)			
				94 640	57 725
1 865 860	355 570	.		1 925 360	388 170
365 008	172 987			365 008	172 987
1 679 445	403 419			2 023 129	526 359
110 030	56 670			110 030	56 670
35	30			1 651	580
1 820 485	545 700			3 597 975	1 208 390
338 097	118 562			381 697	149 348
189 400	101 557			195 940	106 954
4 561 250	3 391 350			15 15. 550	13 622 250
				75 860	32 610
				275 360	59 120
3 185 800	1 712 880			5 455 500	3 299 739
491 975	260 057			573 943	289 880
3 374 697	1 213 418			3 827 937	1 333 178
98 000	14 130			579 108	151 178
1 784 240	224 555			2 389 110	350 310
2 509 080	628 765			2 639 580	684 013
9 911 925	6 012 209			9 966 925	6 057 709
3 990 456	1 637 508			4 060 860	1 659 025
106 762	52 042			303 262	127 338
1 408 022	386 096			1 413 022	382 927
59 130	21 180			73 650	28 838
				36 485	26 981
486 170	172 710			629 010	243 710
1 089 442	297 514			12 223 696	6 701 514
24 621 932	2 335 796	8 900	6 000	25 148 170	2 486 401
64 047 241	20 114 705	8 900	6 000	93 548 458	40 203 904

ETAT D

(Article 33 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1984.

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Culture.	
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations	10 000 000
	Transports.	
	III. — Transports intérieurs.	
35-42	Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation.	15 000 000
	Défense.	
	<i>Section commune.</i>	
34-32	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement	6 000 000
	<i>Section Air.</i>	
34-21	Frais d'exploitation des services	15 000 000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-12	Entretien et activité des Forces terrestres.....	4 000 000
34-13	Dépenses centralisées de soutien	1 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services	500 000
35-11	Entretien des immeubles et du domaine militaire	60 000 000
	Total pour la section Forces terrestres	66 000 000
	<i>Section Marine.</i>	
34-12	Entretien et activités des forces maritimes	30 000 000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels	62 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services	5 000 000
	Total pour la section Marine	97 500 000
	<i>Section Gendarmerie.</i>	
34-12	Fonctionnement des corps	35 000 000
	Total pour la Défense	219 500 000
	Total pour l'état D	244 500 000

ETAT

(Article 44 du

Tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1982.	Nomenclature 1983.			
TAXES PERÇUES				
1. — Compensation de				
RECHERCHE ET INDUSTRIE				
5	1	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.
TRANSPORTS				
II. — AVIATION CIVILE				
6	2	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France (aéroport Charles-de-Gaulle).	Aéroport de Paris.....	1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont Aéroport de Paris a la charge.
2. — Amélioration du fonctionnement				
TAXES DE				
ECONOMIE ET FINANCES				
A. — PAPIERS				
7	3	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.

E

projet de loi.)

dont la perception est autorisée en 1983.
1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.	EVALUATION pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.
	(En francs.)	(En francs.)
DANS UN INTERET ECONOMIQUE		
certaines nuisances.		
RECHERCHE ET INDUSTRIE		
Décret n° 75-327 du 5 mai 1975.....	21 000 000	21 000 000
Arrêté du 5 mai 1975.		
TRANSPORTS		
II. — AVIATION CIVILE		
Décret n° 73-193 du 13 février 1973 modifié par le décret n° 78-160 du 10 février 1978.	32 570 000	34 300 000
Arrêté du 13 février 1973 et arrêté du 27 mars 1973 modifié par l'arrêté du 10 mai 1974 et l'arrêté du 10 avril 1981.		
des marchés et de la qualité des produits.		
PÉRÉQUATION		
ECONOMIE ET FINANCES		
A. — PAPIERS		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953	»	»
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
Arrêtés n° 72-3 P et 72-4 P du 1 ^{er} février 1972.		
Arrêté n° 72-44 P du 12 septembre 1972.		

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1982.	Nomen- clature 1983.			
ECONOMIE ET FINANCES (Suite.)				
B. — ENGRAIS				
9	4	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.	Société nationale pour la vente des scories Thomas.	45 % du coût du transport par fer sur 30 kilomètres, soit 20,70 F par 100 kilogrammes d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.
RÉGULATION				
AGRICULTURE				
10	8	Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier.	1. Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.). 2. Institut technique des céréales et des fourrages. 3. Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs.	Répartition entre organismes: O.N.I.C. 48,15 %, I.T.C.F. 14,81 %, F.S.C.E. 37,04 %. Montant de la taxe totale prévue par tonne de céréales. Blé tendre, orge, maïs 7,95 F, 1 ^{re} majoration 2,60 F (entre 100 et 300 tonnes). 2 ^e majoration 5,20 F (au-dessus de 300 tonnes). Taxe moyenne 9,45 F: riz 9 F; avoine 6 F; seigle 8,90 F; sorgho 6 F; blé dur 9,45 F.
11	6	Taxe de stockage.....	Idem	Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs: 3 F.
12	7	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum: 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications: 1,50 F par kilogramme net de concentré; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exportée.

dont la perception est autorisée en 1983.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.	EVALUATION pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (Suite.)		
B. — ENGRAIS		
Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973..... Décret n° 75-169 du 18 mars 1975. Arrêté du 17 septembre 1979.	•	•
DES MARCHÉS		
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décret n° 77-909 du 10 août 1977. Décret n° 78-515 du 30 mars 1978. Décret n° 79-761 du 6 septembre 1979 pour la campagne 1979-1980. Décret n° 80-762 du 24 septembre 1980. Décret n° 82-733 du 23 août 1982. Arrêté de campagne en préparation.	•	314 000 000
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973. Décret n° 81-875 du 25 septembre 1981. Décret n° 82-732 du 23 août 1982. Arrêté de campagne en préparation.	45 000 000	45 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 19 mai 1982.	4 700 000	4 700 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1962.	Nomen- clature 1963.			
AGRICULTURE (Suite.)				
				Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.
13	8	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ; 0,525 F par kilogramme de conserves fabriquées hors contrat de culture ; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves importées.
14	9	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	<i>Idem</i>	Taux maximum : — producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; — fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majoration: respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture) ; — importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.
15	10	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs ; 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux ;

dont la perception est autorisée en 1983.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983. (En francs.)
<p>AGRICULTURE (Suite.)</p>		
<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 7 juin 1982.</p>	<p>3 692 000</p>	<p>4 000 000</p>
<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 7 avril 1981.</p>	<p>7 400 000</p>	<p>7 400 000</p>
<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 25 janvier 1982.</p>	<p>9 213 000</p>	<p>9 370 000</p>

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1982.	Nomen- clature 1983.			
AGRICULTURE (Suite.)				
16	11	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.).	13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs - transformateurs ; 14 % pour les importateurs. Tall-oil : 0,30 F/quintal. Essence de térébenthine et dérivés : 0,30 F/quintal. Colophane et dérivés : 0,75 F. quintal.
MER				
17	12	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.). b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes. c) Contribution aux dépenses des sections régionales de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux, pour le compte du C. C. P. M. et du F. I. O. M. Comités locaux des pêches maritimes. Sections régionales de la conchyliculture.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche). Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements ou premiers acheteurs). Taxe assise sur les terrains exploités. Taux maximum : 10 F l'are ou 25 F le mètre.
CONTRÔLE DE LA QUALITÉ				
AGRICULTURE (Suite.)				
18	18	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels, en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ;	Groupement national inter-professionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé pour chaque campagne par arrêté dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 ^{er} mars 1972, n° 72-191 du 8 mars 1972, n° 76-91 du 28 janvier 1976 et n° 79-1018 du 28 novembre 1979.

dont la perception est autorisée en 1983.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.	EVALUATION pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Décrets n° 63-363 du 10 avril 1963 et 71-322 du 21 avril 1971..... Arrêté du 26 avril 1971.	700 000	700 000
MER		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 10, 12, 18 et 19)..... Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975 modifié par le décret n° 76-64 du 20 janvier 1976. Arrêtés des 20 janvier 1976 et 3 avril 1979.	31 800 000	34 980 000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 18, 19)..... Décret n° 75-23 du 13 janvier 1975. Arrêté du 15 décembre 1975 modifié.	4 900 000	5 390 000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 81-983 du 30 octobre 1981.	3 100 000	3 400 000
DES PRODUITS		
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, 72-171 et 72-191 des 1 ^{er} et 8 mars 1972, 76-91 du 28 janvier 1976 et 79-1018 du 28 novembre 1979. Arrêté du 21 mai 1982.	78 799 000	86 679 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1982.	Nomen- clature 1983.			
AGRICULTURE (Suite et fin.)				
19	14	<p>3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ;</p> <p>4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I. N. A. O.).	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
MER				
20	15	Contribution aux dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Taxe perçue par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à l'occasion de la délivrance aux conchyliculteurs des étiquettes de salubrité qui accompagnent chaque colis de coquillages destinés à la consommation.
21	16	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.
22	17	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,15 F par étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages destiné à la consommation.
23	18	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,6 % sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.

dont la perception est autorisée en 1983.
1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.	EVALUATION pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite et fin.)		
Décret-loi du 30 juillet 1935..... Décret du 16 juillet 1947. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226), 67-30 du 9 jan- vier 1967 et 81-575 du 15 mai 1981. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	24 130 200	26 321 000
MER		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 6, 18, 19 et 22)..... Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Décret n° 77-1071 du 21 septembre 1977. Arrêté du 21 septembre 1977.	4 180 000	4 598 000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)..... Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 19 janvier 1959.	310 000	490 000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 10 janvier 1975. Décret en cours de publication.	3 500 000	6 000 000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décem- bre 1972. Arrêté du 8 juin 1973.	4 600 000	4 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1982.	Nomen- clature 1983.			
3. — Encouragements aux actions collectives				
AGRICULTURE				
24	19	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). Association nationale pour le développement agricole.	Campagne 1980-1981 : 0,51 % du prix minimal de la betterave, soit 0,99 F par tonne (taux maximum : 1 % du prix communautaire minimal de la betterave).
25	20	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	<i>Idem</i>	Taux fixé en pourcentage du prix d'intervention : — 1,03 % pour le blé tendre ; — 0,60 % pour le blé dur ; — 1,03 % pour l'orge ; — 0,95 % pour le maïs ; — 1,12 % pour le seigle ; — 0,57 % pour l'avoine et le sorgho ; — 0,46 % pour le riz.
26	21	Taxe sur les graines oléagineuses.	<i>Idem</i>	Colza, navette, tournesol : 0,5 % des prix d'intervention communautaires par tonne de graines. (Taux maximum 1,2 %.)
27	22	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	1,20 % des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le conseil des Communautés européennes. 1,20 % du prix d'objectif des graines de soja fixé par le conseil des Communautés européennes.
28	23	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Bœuf : 0,024 F/kg net. Veau : 0,024 F/kg net. Porc : 0,026 F/kg net. Mouton : 0,020 F/kg net.
29	24	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : a) 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisoniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; b) 600 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).

dont la perception est autorisée en 1983.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.	EVALUATION pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.
	(En francs.)	(En francs.)
de recherche et de développement agricoles.		
AGRICULTURE		
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 76-552 du 24 juin 1976. Arrêté du 20 octobre 1980.	19 000 000	21 000 000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-721 du 6 août 1975..... Décret n° 76-837 du 24 août 1976. Décrets n° 78-879 et 78-881 du 22 août 1978. Décret n° 79-759 du 6 septembre 1979. Décrets n° 80-763 et 80-764 du 24 septembre 1980. Décret n° 81-876 du 25 septembre 1981. Nouveau texte en préparation.	385 000 000	423 000 000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-724 du 6 août 1975..... Décret n° 78-884 du 22 août 1978. Décret n° 80-772 du 29 septembre 1980.	16 000 000	19 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	41 245 000	31 939 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966..... Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975. Décrets n° 77-478 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêté du 4 janvier 1982.	66 000 000	72 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 82-136 du 4 février 1982. Arrêté du 4 février 1982.	2 350 000	2 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1982.	Nomen- clature 1983.			
AGRICULTURE (Suite.)				
30	25	Taxe sur le lait de vache....	Fonds national de dévelop- pement agricole (F. N. D. A.). Association natio- nale pour le développe- ment agricole (A.N.D.A.).	0,18 F par hectolitre de lait de vache ; 4,74 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,20 F par hecto- litre de lait et 5,20 F par 100 kilo- grammes de matière grasse incluse dans la crème.)
31	26	Taxe sur les vins.....	<i>Idem</i>	0,55 F par hectolitre de vin d'appel- lation d'origine contrôlée. 0,35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0,20 F par hectolitre d'autres vins.
32	27	Taxe sur les produits de l'hor- ticulture florale, ornemen- tale et des pépinières.	<i>Idem</i>	Taxe comprenant deux éléments : — forfaitaire : 90 F (maximum : 300 F) ; — complémentaire : 0,75 % du montant des ventes hors taxes (maximum : 2,5 %).
33	28	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofes- sionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	1. Taxe spécifique : — par entreprise : 190 F (négo- ciants) ; 220 F (producteurs). 2. Taxe complémentaire <i>ad valorem</i> : — pour les producteurs : 1,31 % des ventes ; — pour les négociants : 0,66 %, 4,41 % ou 1,65 % des achats selon les produits. 3. Taxe à l'importation sur la valeur des produits et plants repris dans les positions 06-01, 06-02 AI, 06-02 D, 06-03 et 12-03 du tarif des douanes : 5 %.
34	29	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,40 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,53 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.

dont la perception est autorisée en 1983.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.	EVALUATION pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 77-476 du 29 avril 1977..... Arrêté du 2 janvier 1981. Texte de campagne en préparation.	41 000 000	42 000 000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 77-477 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêté du 29 avril 1977. Arrêté du 17 janvier 1978.	16 000 000	16 000 000
Décrets n° 77-695 et 77-696 du 29 juin 1977..... Arrêté du 29 juin 1977.	3 500 000	3 800 000
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décret n° 64-283 du 26 mars 1964 modifié par le décret n° 68-56 du 2 janvier 1968 et le décret n° 75-782 du 20 août 1975. Décret n° 77-695 du 29 juin 1977. Arrêté du 1 ^{er} février 1981.	25 824 000	26 800 000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4). Arrêté du 29 juillet 1977. Nouveau texte en préparation.	1 263 000	2 300 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1962.	Nomen- clature 1963.			
AGRICULTURE (Suite.)				
35	30	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1 F par hectolitre de vin. — pour les mouvements de place : 16 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac ; — pour les ventes à la consommation : de 37 à 55 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac selon l'importance des sorties ; — pour les autres eaux-de-vie : 4 F par hectolitre d'alcool pur ; — pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac. — pour le pineau des Charentes 4 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce.
36	31	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquit blanc : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
37	32	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	20 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 20 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Calvados ». 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Normandie, Bretagne, Maine ».
38	33	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	0,26 % appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,053 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
39	34	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	0,55 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,50 % pour les maisons propriétaires de vignobles.

dont la perception est autorisée en 1983.
1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.	EVALUATION pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi du 27 septembre 1940..... Décret n° 79-970 du 25 octobre 1979. Décret n° 80-723 du 10 septembre 1980. Arrêté du 3 février 1981.	31 551 000	35 337 000
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963. Nouveau texte en préparation.	1 425 000	1 596 000
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décret du 11 octobre 1966. Arrêté du 5 mars 1981.	745 000	745 000
Loi du 12 avril 1941 Décret du 6 septembre 1941. Arrêté du 21 mai 1979. Nouveau texte en préparation.	15 480 000	17 337 000
Loi du 12 avril 1941 Arrêté du 20 juillet 1982. Nouveau texte en préparation.	8 250 000	9 240 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1982.	Nomen- clature 1983.			
AGRICULTURE (Suite.)				
40	35	Cotisation destinée au finan- cement des conseils, comités ou unions interprofession- nels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : — Bordeaux ; — appellation contrôlée de Touraine ; — Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'ori- gine contrôlée de Bour- gogne et de Mâcon ; — la région de Bergerac ; — origine du pays nantais ; — Anjou et Saumur ; — Côtes-du-Rhône. Côtes du Ventoux, Coteaux du Tricastin ; — Fitou, Corbières et Mirer- vois ; — Côtes de Provence ; — Gaillac ; — Beaujolais ; — Alsace ; — Côte-d'Or et Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	4 F par hectolitre.
41	36	Cotisation destinée au finan- cement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appel- lation d'origine contrôlée.	4 F par hectolitre.
42	37	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interpro- fessionnel des fruits et légumes (C. T. I. F. L.).	Taux maximum : 1,5 % prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromati- ques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant.
43	38	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
44	39	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 2 % du prix d'inter- vention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers du par les industriels trans- formateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.

dont la perception est autorisée en 1983.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.	EVALUATION pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Loi n° 79-532 du 4 juillet 1979. Décret n° 77-310 du 25 mars 1977. Arrêté du 24 mars 1981.	37 634 000	43 250 000
Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 24 mars 1981. Nouveau texte en préparation.	2 960 000	3 400 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 82-463 du 28 mai 1982. Arrêtés des 24 septembre 1952 et 4 juin 1982.	20 840 000	36 300 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 81-1176 du 30 décembre 1981. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 30 décembre 1981.	7 880 000	8 668 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 26 février 1981.	9 997 000	12 150 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1982.	Nomen- clature 1983.			
AGRICULTURE (Suite.)				
45	40	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre. (Suite.)	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 2 % du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.
46	41	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 2 % du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.
ECONOMIE ET FINANCES				
47	42	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Institut de recherches sur les fruits et agrumes.	0,80 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
4. — Encouragements aux actions de				
RECHERCHE ET INDUSTRIE				
48	43	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,35 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
49	44	Cotisation des entreprises ressortissant aux centres.	Groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	0,112 % du chiffre d'affaires (hors taxes, exportations incluses) pour les membres du G. I. E. autres que ceux relevant du centre technique des industries aéronautiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour lesquels les taux sont de 0,35 % (marché intérieur) et 0,15 % (exportation).
50	45	Taxe sur les articles d'habillement.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement et comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement.	0,22 % de la valeur des articles d'habillement fabriqués en France ou importés, dont en 1982, 22 millions de francs pour le C. E. T. I. H. et le solde pour le C. I. R. I. T. H.

dont la perception est autorisée en 1983.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.	EVALUATION pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 13 janvier 1982.	442 800	450 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 13 janvier 1982.	2 261 000	2 400 000
ECONOMIE ET FINANCES		
Décret n° 82-473 du 8 juin 1982	5 500 000	5 500 000
Arrêté du 8 juin 1982.		
recherche et de restructuration industrielles.		
RECHERCHE ET INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée, et arrêté du 7 avril 1949 .. Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et n° 69-280 du 28 mars 1969. Arrêté du 2 mars 1982.	38 000 000	39 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée, et arrêtés du 16 novembre 1960, du 31 août 1962, du 28 septembre 1962 et du 27 juillet 1965. Décrets n° 77-522 du 13 mai 1977, n° 79-1233 du 31 décembre 1979 et n° 81-576 du 12 mai 1981. Arrêtés du 31 décembre 1979, du 12 mai 1981 et du 2 mars 1982.	198 069 000	217 000 000
Lois n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée, et n° 78-654 du 22 juin 1978. Décrets n° 80-1012 et 80-1014 du 15 décembre 1980. Arrêté du 31 décembre 1981.	62 000 000	69 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1982.	Nomenclature 1983.			
RECHERCHE ET INDUSTRIE (Suite.)				
51	46	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,7 F par hectolitre de supercarant. 0,7 F par hectolitre d'essence. 0,47 F par hectolitre de carburéacteur. 0,503 F par hectolitre de gazole. 0,503 F par hectolitre de fioul domestique. 0,60 F par quintal de fioul lourd. 0,60 F par quintal d'huile et de préparations assimilées. 0,60 F par quintal de bitume de pétrole et assimilés. 2,50 F par quintal de butane et de propane. 0,46 F par hectolitre de white-spirit.
52	47	Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et caisse générale de péréquation de la papeterie.	Pâtes, papiers et cartons fabriqués et consommés en France : — 0,10 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier ; — 0,15 % de la valeur hors taxes du papier journal ; — 0,75 % de la valeur hors taxes des autres papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,45 % pour les papiers et cartons contenant au plus 25 % de pâtes vierges). Papiers et cartons importés en France (à l'exclusion du papier journal et du papier pour publications périodiques) : 0,60 % de la valeur en douane des autres papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,30 % pour les papiers et cartons contenant au plus 25 % de pâtes vierges).
53	48	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association « Les Centres techniques des matériaux et composants pour la construction. »	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,30 % pour les ventes de liants hydrauliques et de produits en béton, et 0,45 % pour les ventes de produits de terre cuite.

dont la perception est autorisée en 1983.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.	EVALUATION pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.
	(En francs.)	(En francs.)
RECHERCHE ET INDUSTRIE (Suite.)		
Loi du 30 mars 1928	527 000 000	550 000 000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943.		
Décret n° 82-393 du 10 mai 1982.		
Arrêté du 10 mai 1982.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée	110 000 000	130 000 000
Décret n° 80-1162 du 31 décembre 1980.		
Arrêté du 31 décembre 1980.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée	56 920 000	62 600 000
Décrets n° 75-1115 du 5 décembre 1975, 79-269 du 2 avril 1979 et 82-241 du 12 mars 1982.		
Arrêté du 12 mars 1982.		

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1982.	Nomenclature 1983.			
RECHERCHE ET INDUSTRIE (Suite.)				
54	49	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut technique d'études et de recherches des corps gras.	0,065 % du chiffre d'affaires.
55	50	Taxe sur les textiles.	Comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement, institut textile de France et centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,44 % de la valeur des articles fabriqués en France ou importés, dont en 1982, 58 millions de francs pour l'institut textile de France, 6 millions de francs pour le centre technique de la teinture et du nettoyage et le solde pour le C. I. R. I. T. H.
56	51	Cotisation des Industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,95 % du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, tels que définis par le décret n° 77-348 du 28 mars 1977, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.
57	52	Cotisations des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,60 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation de meubles et de sièges réalisés par les fabricants en 1982. Ce taux sera dégressif d'un dixième de point par an pour revenir à 0,30 % au 1 ^{er} janvier 1985.
58	53	Cotisation des entreprises des professions.	Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique du cuir.	0,30 % du montant hors taxes : — des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis et semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaire et d'articles chaussants ; — des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins, dont 36 % au profit du centre technique du cuir.

dont la perception est autorisée en 1983.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.	EVALUATION pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.
	(En francs.)	(En francs.)
RECHERCHE ET INDUSTRIE (Suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifié, et arrêté du 18 août 1950 .. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Décret en cours de publication.	6 400 000	7 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée Loi n° 78-654 du 22 juin 1978 et décret n° 80-1012 du 15 décembre 1980. Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968, 70-151 du 20 février 1970 et 80-1013 du 15 décembre 1980. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968, 5 janvier 1977, 30 décembre 1977, 25 juin 1980 et du 31 décembre 1981.	144 000 000	162 000 000
Loi n° 78-654 du 22 juin 1978 et décret n° 81-902 du 5 octobre 1981 .. Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Décrets n° 77-343 du 28 mars 1977, 80-329 du 7 mai 1980 et 81-903 du 5 octobre 1981. Arrêtés des 28 mars 1977, 28 décembre 1977, 7 mai 1980 et 5 octobre 1981.	28 500 000	28 500 000
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 Décrets n° 71-490 du 23 juin 1971, 78-375 du 17 mars 1978 et 81-1101 du 4 décembre 1981. Arrêtés des 23 juin 1971 et 31 mai 1979.	98 112 000	95 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée Loi n° 78-654 du 27 juin 1978 et décret en projet. Décret n° 78-314 du 13 mars 1978. Arrêtés du 30 mars 1978 et du 31 décembre 1981.	52 000 000	59 000 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1982.	Nomenclature 1983.			
TAXES PERÇUES DANS				
1. — Assistance				
63	54	Contribution des entreprises d'assurances (chasse) non récupérée sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accident d'automobile et de chasse.	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
ECONOMIE ET FINANCES (Suite.)				
64	55	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles et de chasse.	0,90 F par personne garantie.
65	56	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres. Contribution particulière aux exploitations conchyliques : selon la circonscription, 30 ou 100 % des primes d'assurances incendie couvrant les bâtiments d'exploitation, le matériel et le stock.
66	57	<i>Idem</i>	Fonds de majoration des rentes allouées par les sociétés d'assurances en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur.	0,50 % des primes ou cotisations versées au titre de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.
2. — Promotion				
CULTURE				
68	58	Taxe sur les spectacles.....	Association pour le soutien du théâtre privé.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 1,75 % des recettes des spectacles de variétés.
ENVIRONNEMENT				
70	59	Taxe piscicole.....	Conseil supérieur de la pêche (C. S. P.).	Taux de base : 25 F. Supplément lancer : 42 F. Taxe saumon : 350 F. Adjudicataires, cofermiers et porteurs de licence de grande pêche : 430 F. Compagnons des adjudicataires et porteurs de licence de petite pêche : 100 F. Pêche à la civelle : 600 F.

dont la perception est autorisée en 1983.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.	EVALUATION pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.
	(En francs.)	(En francs.)
UN INTERET SOCIAL		
et solidarité.		
Code des assurances : L. 420-1, L. 420-8, R. 420 25, R. 420-38 à 42.....	350 000	400 000
Code général des impôts : article 1628 <i>quater</i> II ; annexe II, articles 325 à 327 ; annexe III, article 340 <i>sexies</i> .		
ECONOMIE ET FINANCES (Suite.)		
Code des assurances : L. 420-1, L. 420-2, L. 420-4, L. 420-6, R. 420-29 à 41.....	1 500 000	2 000 000
Code général des impôts : article 1628 <i>quater</i> ; annexe II, articles 325 à 327 ; annexe III, article 340 <i>sexies</i> .		
Décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié.....	245 000 000	270 000 000
Code des assurances : L. 442-1 et L. 431-9.		
Code général des impôts : article 1635 bis A ; annexe I, article 310 <i>quater</i> .		
Code des assurances : L. 431-11 et R. 431-21.....	121 000 000	135 000 000
Code général des impôts : article 1628 <i>sexies</i> ; annexe II, article 327 OA.		
culturelle et loisirs.		
CULTURE		
Décret n° 77-701 du 30 juin 1977.....	8 150 000	8 600 000
Arrêté du 30 juin 1977.		
ENVIRONNEMENT		
Articles 402 et 500 du code rural.....	143 326 000	154 800 000
Décret n° 81-1178 du 30 décembre 1981.		
Arrêté du 30 décembre 1981.		

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1982.	Nomen- clature 1983.			
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
71	60	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	Redevances perçues annuellement : 311 F pour les appareils de télévision « noir et blanc ». 471 F pour les appareils « couleurs ». Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons, ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.
—	61	Taxe pour droit d'usage de matériels de reproduction de documents audiovisuels.	Idem	Taxes perçues annuellement. Taux : 471 F par appareil détenu. Mêmes règles d'assiette, de recouvrement et de répartition que la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.
—	62	Taxe sur les recettes de publicité radiodiffusée et télévisée.	Fonds d'aide aux radios privées locales.	La taxe sera assise sur le produit des activités des régies publicitaires.
3. — Formation				
EDUCATION NATIONALE				
72	63	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
73	64	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.
URBANISME ET LOGEMENT				
74	65	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association nationale paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (P.R.O.M.O.C.A.).	Taux plafond : 1,20 % du montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables. (Taux en vigueur : 0,80 %.)

dont la perception est autorisée en 1983.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.	EVALUATION pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.
	(En francs.)	(En francs.)
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	5 582 654 000	6 287 685 000
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.		
Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.		
Décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-589 du 29 juin 1973, 74-1131 du 30 novembre 1974, 74-658 du 27 juillet 1974, 75-1259 du 29 décembre 1975, 76-1235 du 29 décembre 1976, 78-90 du 27 janvier 1978, 78-293 du 29 décembre 1978, 79-1165 du 30 décembre 1979, 80-1108 du 30 décembre 1980 et 81-1171 du 30 décembre 1981.		
Décret en préparation.....	»	161 070 000
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle...	»	70 000 000
Décret en préparation.		
professionnelle.		
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	225 000 000	240 000 000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950.	40 500 000	46 000 000
Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.		
URBANISME ET LOGEMENT		
Décrets n° 76-331 du 12 avril 1976 et 78-132 du 31 janvier 1978.....	12 215 000	14 100 000
Arrêtés du 9 mars 1978, du 29 mai 1979 et du 9 avril 1980.		

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1982.	Nomen- clature 1983			
TRANSPORTS				
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS				
75	66	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 130 F en 1982 (150 F en 1983) ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 190 F en 1982 (220 F en 1983) ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 290 F en 1982 (330 F en 1983). Véhicules de transport en commun de voyageurs : 190 F en 1982 (220 F en 1983). Tracteurs routiers : 290 F en 1982 (330 F en 1983).

dont la perception est autorisée en 1983.
1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.	EVALUATION pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS		
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79)..... Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976. Décret n° 80-1092 du 29 décembre 1980. Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976. Arrêté du 29 décembre 1980.	23 230 000	27 000 000

ETAT F

(Article 45 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Justice.
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat.	34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.
	Prestations sociales versées par l'Etat.		Relations extérieures.
	Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi.		II. — Coopération et développement.
	III. — Travail-emploi.	42-36	Coopération avec l'Algérie.
46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.		Postes et télécommunications.
	Agriculture.	68-01	Dotations aux amortissements et provisions.
44-42	Prêts du crédit agricole. — Charge de bonification.	69-01	Prestations de services entre fonctions principales.
	Culture.	69-03	Ecritures diverses de régularisation se rapportant au compte d'exploitation.
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.	69-04	Charges exceptionnelles (compte de pertes et profits).
	Economie et finances.	69-05	Ecritures diverses de régularisation se rapportant au compte de pertes et profits.
	I. — Charges communes.	69-06	Excédent d'exploitation affecté aux recettes du budget général.
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.	69-07	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	695-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	11-92	Prestations sociales agricoles.
44-93	Application des lois de nationalisation.	37-94	Remboursement des avances du Trésor.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.		Versement au fonds de réserve.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.		Service des essences.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	68-01	Versement au fonds d'amortissement.
	II. — Services économiques et financiers.	69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
37-06	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.	69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
		69-03	Versement des excédents de recettes.
			Comptes spéciaux du Trésor.
			1° Comptes d'affectation spéciale.
			a) Fonds forestier national :
		7	Subventions à divers organismes.

ETAT F (suite et fin).

Suite du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor (suite).		II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges- Metz.
	1° Comptes <i>d'affectation spéciale (suite).</i>		
	b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	21	Dépenses ordinaires.
2	Versement au budget général.	22	Dépenses en capital.
	c) Modernisation du réseau des débits de tabacs.		III. — Opérations intéressant la République fédé- rale d'Allemagne.
5	Dépenses diverses ou accidentelles.	31	Personnel et main-d'œuvre.
	d) Fonds de soutien aux hydro- carbures ou assimilés.	32	Approvisionnements et fournitures.
2	Versement au budget général.	33	Prestations et services divers.
	e) Compte d'emploi des taxes parafiscales affectées au financement des orga- nismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.	34	Travaux immobiliers.
1	Versement aux organismes du ser- vice public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.	35	Acquisitions immobilières.
4	Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou profession- nels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverte- re des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet éta- blissement.	41	Personnel et main-d'œuvre.
	f) Financement de diverses dépenses d'intérêt mili- taire.	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
	I. — Liquidation des inst- allations des forces américaines, cana- diennes et du SHAPE.	43	Travaux immobiliers.
11	Dépenses ordinaires.	44	Acquisitions immobilières.
12	Dépenses en capital.		2° Comptes d'avances.
			Avances sur le montant des im- positions revenant aux départe- ments, c o m m u n e s, établis- sements et divers organismes.
			Avances aux territoires, établisse- ments et Etats d' o u t r e - m e r, subdivisions : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) et avances au terri- toire de la Nouvelle-Calédonie.
			Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.

ETAT G

(Article 46 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer.
	Indemnités résidentielles.		II. — Départements d'outre-mer.
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	34-42	Service militaire adapté dans les départements d'Outre-Mer. — Alimentation.
	Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi.		III. — Territoires d'outre-mer.
	II. — Santé et solidarité nationale.	46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
37-11	Comités médicaux départementaux.		Economie et finances.
46-11	Aide médicale.		I. — Charges communes.
46-21	Aide sociale.		
47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.	46-94	Majoration des rentes viagères.
		46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.		III. — Budget.
	III. — Travail et emploi.	31-46	Remises diverses.
		37-44	Dépenses domaniales.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		Intérieur et décentralisation.
	Agriculture.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
		46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
46-39	Actions sociales en agriculture.		Justice.
	Anciens combattants.	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.

ETAT G (suite et fin).

Suite du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Mer.		Services du Premier Ministre.
			I. — Services généraux.
37-37	(Gens de mer). — Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.	46-01	Prestations d'accueil aux rapatriés.
		46-02	Prestations de reclassement économique aux rapatriés.
		46-03	Prestations sociales aux rapatriés.
	Relations extérieures.		SERVICES MILITAIRES
			Défense.
	I. — Services diplomatiques et généraux.		Section Air.
34-03	Frais de réceptions exceptionnelles. — Voyages du Président de la République et du Premier ministre à l'étranger.	34-11	Alimentation.
			Section Forces terrestres.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-11	Alimentation.
			Section Marine.
46-91	Frais de rapatriement.	34-11	Alimentation.
			Section Gendarmerie.

E T A T H

(Article 47 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1982-1983.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	BUDGET GENERAL		
	Agriculture.		Culture.
34-14	Statistiques.	34-03	Achat de matériel informatique.
44-41	Amélioration des structures agricoles F. A. S. A. S. A.	34-20	Patrimoine monumental. — Etudes.
44-43	Fonds d'action rurale.	35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparation.
44-54	Valorisation de la production agricole. — <i>S u b v e n t i o n s</i> économiques.	43-54	Fonds d'intervention culturelle.
44-55	Valorisation de la production agricole. — Orientation des productions.	43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.		Economie et finances.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.		I. — <i>Charges communes.</i>
	Anciens combattants.	42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.	44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.
34-22	Services extérieurs. — Matériel.	44-92	Subventions économiques.
35-21	Nécropoles nationales.	46-91	Français rapatriés d'outre-mer. — Moratoire des dettes. — Indemnisation des biens. — Aménagement des prêts de réinstallation.
35-22	Transports et transferts de corps.	46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.		II. — <i>Services économiques et financiers.</i>
37-11	Institution nationale des invalides.	34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.
46-31	Indemnités et pécules.	42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
	Commerce et artisanat.	44-88	Coopération technique.
44-06	Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat.		

ETAT. H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1982-1983.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	III. — Budget.		Relations extérieures.
34-53	Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel.	34-05	Achat de matériel informatique.
44-41	Rachat d'alambics.	34-11	Services à l'étranger. — Frais de déplacement.
44-42	Versement d'indemnités au titre de la suppression des débits de boisson.	41-03	Desserte aérienne de Strasbourg.
	Education nationale.	42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.
	I. — Enseignement scolaire.	42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
34-95	Achat de matériel informatique.		II. — Coopération.
	Industrie.	41-42	Coopération technique militaire.
45-13	Aide aux échanges intra-communautaires de charbon à coke.	42-21	Action de coopération culturelle et sociale.
	Intérieur et décentralisation.		Services du Premier Ministre.
34-42	Police nationale. — Matériel.		I. — Services généraux.
34-94	Transmissions. — Fonctionnement.	33-93	Prestations interministérielles d'action sociale.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	34-03	Achat de matériel informatique.
	Justice.	35-91	Travaux immobiliers.
34-06	Achat de matériel informatique.	37-10	Actions d'information à caractère interministériel.
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.	43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
41-11	Services judiciaires. — Subventions diverses en faveur des collectivités locales.	43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.
	Mer.	46-01	Prestations d'accueil aux rapatriés.
37-32	Signalisation maritime. — Service technique des phares et balises.	46-02	Prestations de reclassement économique aux rapatriés.
	Plan et aménagement du territoire.	46-03	Prestations sociales aux rapatriés.
	I. — Commissariat au Plan.		II. — Secrétariat général de la défense nationale.
34-04	Travaux et enquêtes.	34-95	Achat de matériel informatique.
34-05	Achat de matériel informatique.		Solidarité nationale, santé, travail.
			I. — Section commune.
		34-94	Achat de matériel informatique.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1982-1983.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	III. — Travail.		Urbanisme et logement.
37-62	Elections prud'homales.	34-30	Architecture. — Dépenses spécifiques de fonctionnement et études préopérationnelles.
44-72	Travail et emploi. — Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.	37-60	Services d'études techniques et informatique.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.
44-76	Travail et emploi. — Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi.		BUDGETS ANNEXES
	Temps libre.		Imprimerie nationale.
	I. — Section commune.	60-01	Achats.
34-95	Achat de matériel informatique.	63-01	Travaux, fournitures et services extérieurs.
	Transports.		Monnaies et médailles.
	I. — Section commune.	60-01	Achats.
34-97	Achat de matériel informatique.		Postes et télécommunications.
45-13	Desserte aérienne et maritime de la Corse.	64-02	Transports de matériels et de correspondances.
	II. — Aviation civile.		DEPENSES MILITAIRES
34-28	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants.		Défense.
34-97	Services extérieurs. — Achat de matériel informatique.		<i>Section commune.</i>
	III. — Transports intérieurs.	34-41	Achat de matériel informatique.
34-97	Services extérieurs. — Achat de matériel informatique.	34-62	Service de santé. — Entretien et achats, des matériels. — Fonctionnement.
37-46	Services d'études techniques.	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
44-42	Routes et circulation routière. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris.	37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
	IV. — Météorologie.		<i>Section Atr.</i>
34-52	Services extérieurs de la météorologie. — Matériel et fonctionnement.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
34-97	Services extérieurs de la météorologie. — Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.

ETAT H (suite et fin).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1982-1983.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<i>Section Forces terrestres.</i>		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
34-31	Entretien des matériels. — Programmes.		Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
34-41	Achat de matériel informatique.		Compte des certificats pétroliers.
	<i>Section Marine.</i>		Soutien financier de l'industrie cinématographique.
34-21	Frais d'exploitation des services.		Compte d'emploi des taxes parafiscales affectées au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.		Fonds national pour le développement du sport.
34-35	Entretien des matériels aériens. — Programmes.		Fonds national du livre.
34-41	Achat de matériel informatique.		Fonds de participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.
	<i>Section Gendarmerie.</i>		
34-41	Achat de matériel informatique.		II. — Comptes de prêts et de consolidation.
	COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
	I. — Comptes d'affectation spéciale.		Prêts à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.		Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier.
	Fonds forestier national.		
	Modernisation du réseau des débits de tabacs.		

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 novembre 1982.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.